Le guide des

obsèques

Assurance obsèques, démarches, funérailles, etc.





Le guide des obsèques

Assurance obsèques, démarches, funérailles, etc.

Mieux comprendre pour bien choisir!



Plus de 370 guides pratiques



Maison / Travaux

Argent / Droit

Conso / Pratique

Carrière / Business

Santé / Beauté



Dans la même collection

► Maison et Travaux

Le guide des portails Le guide des volets

► Argent et Droit

Le guide de l'assurance-vie Le guide de la banque

► Santé et Beauté

Le guide de l'appareil auditif Le guide du sommeil

Voir la liste complète sur notre e-bibliothèque

Auteurs : M. Eckert et al. © Fine Media, 2011

ISBN: 978-2-36212-034-3

Document publié sous licence Creative Commons BY-NC-ND

Vous pouvez librement diffuser à titre gratuit ce document, en citant visiblement <u>ComprendreChoisir.com</u>, mais vous n'avez pas le droit ni d'en faire un usage commercial ni de le modifier ou d'en utiliser tout ou partie sans autorisation préalable.









<u>ComprendreChoisir.com</u> est une marque de Fine Media, filiale de Pages Jaunes Groupe. 108 rue des Dames, 75017 Paris

Pour toute question, contactez Fine Media à l'adresse : contact@finemedia.fr



Table des matières

Les obsèques en un coup d'œil	8
Les démarches après un décès	8
Du décès aux obsèques	9
L'organisation des obsèques	9
Les funérailles	9
Les pompes funèbres : comment choisir ?	10
La sépulture	10
Financer des obsèques	10
L'assurance obsèques	11
Les contrats d'assurance obsèques	11
Où souscrire une assurance obsèques	12
Après les obsèques	12
I. Les démarches administratives après un décès	13
Que faut-il faire et dans quel délai ?	13
Le constat de décès	18
Le certificat de décès	20
La déclaration de décès	21
L'acte de décès	23
Le décès à l'étranger	24
Le décès par suicide	25
Le don d'organe	25
Le don du corps à la science	27
Pour aller plus loin	28
Astuces	28
Questions/réponses de pro	28
II. La conservation du corps	32
La toilette mortuaire	32
Les soins de conservation du corps	33
Le thanatopracteur	35
Les lieux de conservation du corps	37
Pour aller plus loin	40
Astuces	40
Questions/réponses de pro	40



III. L'organisation des obsèques et les pompes funèbres	43
Qui choisit l'organisation des obsèques ?	43
Les entreprises de pompes funèbres	44
Les pompes funèbres : un opérateur indispensable	46
La marbrerie funéraire	48
Pour aller plus loin	50
Questions/réponses de pro	50
IV. Les funérailles	53
Faire des funérailles en fonction du défunt	54
L'inhumation	54
La crémation	56
Le choix du cercueil	61
Le transport de corps	63
La mise en bière	64
Le cimetière	65
Le faire-part de décès et la rubrique nécrologique	68
Le discours d'enterrement	69
Les condoléances	69
Pour aller plus loin	71
Questions/réponses de pro	71
V. La sépulture	74
À quel endroit organiser la sépulture ?	74
L'enterrement, un mode de sépulture classique	76
Les monuments funéraires	77
La tombe, le choix d'une sépulture individuelle	78
Le caveau	79
Les autres formes de sépulture	81
L'ornement des sépultures	82
Que faire des cendres ?	84
La dispersion des cendres	86
Le Jardin du souvenir et le Carré des indigents	87
Pour aller plus loin	88
Astuces	88
Questions/réponses de pro	89



VI. Anticiper avec l'assurance obsèques	93
Pourquoi souscrire ?	93
Avant de signer un contrat	96
L'assurance obsèques en capital	103
L'assurance obsèques en prestations	104
Pour aller plus loin	109
Astuces	109
Questions/réponses de pro	110
VII. Les modalités d'une assurance obsèques	113
Les cotisations	113
Les bénéficiaires	115
La fiscalité et la législation	116
Le coût d'une assurance obsèques	118
Pour aller plus loin	120
Astuces	120
Questions/réponses de pro	122
VIII. Payer les obsèques et gérer l'après-décès	124
Quels frais d'obsèques prévoir ?	124
Faire son deuil	128
Envoyer les remerciements pour les condoléances	129
Gérer la succession	129
Obtenir l'acte d'hérédité	131
Obtenir l'acte de notoriété	132
Pour aller plus loin	133
Questions/réponses de pro	133
Index des questions et des astuces	136
Les professionnels et experts cités dans cet ouvrage	138
Trouver un pro près de chez vous	140
Pour des obsèques	140
Pour une assurance obsèques	140

Les obsèques en un coup d'œil

Les obsèques du défunt doivent être organisées dans les six jours ouvrés qui suivent la date du décès.

Après les premières démarches administratives vient le moment des décisions : quel mode de funérailles ? quel type de cercueil ? quelle sépulture ?

Pour soulager leurs proches des contraintes financières et matérielles liées à l'organisation des obsèques, de plus en plus de particuliers souhaitent anticiper leurs funérailles en les finançant ou en les organisant à l'avance. C'est le rôle de l'assurance obsèques.

Les démarches après un décès

Dès le jour du décès, la famille a certaines démarches importantes à effectuer. Elle doit faire constater le décès, demander un certificat de décès, une déclaration de décès et un acte de décès dès que possible.

D'autres démarches sont nécessaires dans le cas d'un décès à l'étranger ou bien d'un suicide.

La famille doit également faire connaître la volonté du défunt concernant le don d'organe ou éventuellement le don de son corps à la science.



Du décès aux obsèques

Après le décès et les formalités administratives, que devient le corps du défunt jusqu'aux obsèques ?

Il est possible de demander une toilette mortuaire et de faire pratiquer des soins de conservation du corps par un thanatopracteur, afin de ralentir la dégradation du corps pendant quelques jours (facultatif).

Jusqu'au jour des obsèques, le corps peut être conservé et veillé dans différents lieux : la chambre funéraire, la chambre mortuaire, l'institut médico-légal ou encore à domicile.

Enfin, la mise en bière du défunt est effectuée avant les funérailles.

L'organisation des obsèques

La famille dispose de six jours ouvrés pour l'organisation des obsèques, à savoir :

- ▶ le choix du cercueil ;
- ▶ le transport du corps ;
- ▶ l'acquisition d'une concession au cimetière ;
- ▶ les prestations du personnel de l'entreprise de pompes funèbres ;
- les faire-part de décès ;
- la publication d'une annonce nécrologique ;
- ▶ la préparation d'un hommage (discours d'enterrement).

Durant cette période et après les obsèques, les proches peuvent faire parvenir leurs condoléances à la famille du défunt.

Les funérailles

Les familles ont le choix entre la traditionnelle inhumation, qui représente la majorité des funérailles actuellement, ou l'incinération, appelée aussi crémation.

La famille doit respecter le choix du défunt si celui-ci avait émis un souhait à ce sujet.





Les pompes funèbres : comment choisir ?

Le choix de l'entreprise de pompes funèbres est primordial pour le bon déroulement des obsèques. Il est important de prendre le temps d'étudier différents devis avant de vous décider pour un contrat d'obsèques.

La sépulture



La sépulture du défunt est un choix important, car c'est la seule trace visible du défunt après son inhumation ou sa crémation.

Pour un enterrement, il existe plusieurs types de monuments funéraires : la tombe, le caveau individuel ou familial, le caveautin ou encore l'enfeu (hors sol)... auxquels on peut ajouter une pierre tombale, une plaque funéraire ainsi que d'autres articles funéraires (ornements, emblèmes, fleurs...).

Pour les cendres, il est possible de choisir une urne, qui sera placée dans une case de columba-

rium ou une cavurne, ou de préférer la dispersion des cendres dans la nature ou au Jardin du souvenir.

Les corps non réclamés sont inhumés dans le Carré des indigents.

Financer des obsèques

Financer des obsèques demande un budget important, puisqu'il faut compter entre 3 500 € et 4 000 € au minimum pour des funérailles standard. Il y a de nombreux frais d'obsèques à prévoir : pompes funèbres, concession, taxes, transport du corps...

Certaines aides peuvent soulager les familles pour le financement de cette lourde dépense.



L'assurance obsèques

Certaines personnes choisissent d'anticiper leur décès en optant pour une solution de prévoyance : assurance-vie, compte bloqué ou assurance obsèques.

Souscrire un contrat d'assurance obsèques peut répondre à plusieurs attentes :

- soutenir financièrement vos proches ;
- financer et organiser à l'avance vos obsèques, pour soulager votre entourage des détails pratiques;
- ▶ vous assurer que vos dernières volontés seront respectées.

L'âge moyen de souscription d'une assurance obsèques se situe autour de 60 ans. Votre âge est un facteur important, car il détermine le montant des cotisations : plus vous souscrivez tard, plus les cotisations sont importantes.

Les contrats d'assurance obsèques



Depuis 1995, il existe différents types de contrat d'assurance obsèques. Si vous souhaitez simplement financer vos obsèques, il est conseillé de choisir une assurance obsèques en capital. En revanche, pour organiser à l'avance vos funérailles, il faudra choisir une assurance obsèques en prestations

standardisées, ou une assurance obsèques en prestations personnalisées (conseillée).

Le montant du capital doit couvrir les frais des funérailles. Il est possible de souscrire pour des sommes allant de 150 € jusqu'à 20 000 €. Le montant des cotisations dépend du capital assuré, mais aussi de l'âge auquel le contrat a été signé.

Attention toutefois, l'entourage du défunt peut avoir de mauvaises surprises au moment de régler la note des obsèques si le souscripteur n'a pas vérifié certains éléments avant de signer son contrat : surcoût, prestations de qualité inférieure aux attentes...



Le bénéficiaire de l'assurance obsèques

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée pour recevoir à votre décès le capital assuré via votre contrat d'assurance obsèques. Ce peut être un proche ou bien une société de pompes funèbres, chargée d'organiser les funérailles.

La réglementation de l'assurance obsèques

Les contrats d'assurance obsèques sont encadrés par la législation sur les contrats d'assurance-vie. Le capital assuré est donc exonéré des droits de succession.

Il est important de connaître les textes de loi qui encadrent les contrats d'assurance obsèques, afin de savoir jusqu'à quel point vous êtes protégé en tant que souscripteur.

Où souscrire une assurance obsèques

Un contrat d'assurance obsèques peut être souscrit auprès d'un organisme financier type banque, mutuelle ou assurance. Pour un contrat d'assurance obsèques en prestations, il faut d'abord s'adresser à un opérateur funéraire.

Après les obsèques

Après les obsèques, la famille peut réellement commencer son deuil. C'est également le moment d'adresser ses remerciements pour les condoléances, mais aussi de se préoccuper de l'éventuelle succession du défunt.

Pour que le notaire puisse ouvrir la succession, il faudra être en possession du certificat d'hérédité ou de l'acte de notoriété.

Les démarches administratives après un décès

Le décès d'un proche est très déstabilisant, et il est parfois difficile de savoir quelles sont les démarches à effectuer avant même les obsèques : qui prévenir et que faire ?

Que faut-il faire et dans quel délai?

Les démarches après un décès sont nombreuses. Certaines doivent être réalisées dans les 24 h, d'autres dans la semaine ou les mois à venir.

La première chose à faire est de contacter un médecin pour constater le décès.

En effet, aucune démarche ou procédure peut être envisagée tant que le constat du décès n'a pas été établi.

Dans le cas d'une mort accidentelle ou d'un suicide, il faut également prévenir la police qui procèdera à une enquête.



Dans les 24 heures

Voici un tableau récapitulatif de l'ensemble des démarches à effectuer dans les 24 h qui suivent le décès d'un proche :

Démarches	Pourquoi ?		
Contacter un médecin	 Constater le décès Faire établir le constat de décès Délivrer le certificat de décès 		
Avertir la gendarmerie ou la police en cas de mort violente (suicide ou accident)	 Les gendarmes ou la police doivent se rendre sur les lieux Emmener le défunt à l'institut médico-légal pour enquête avant son inhumation ou sa crémation 		
Avertir les proches (famille, amis)	Être entouré et organiser les obsèques		
Choisir une société de pompes funèbres	Organiser les obsèques du défunt : contacter plusieurs entreprises pour avoir un devis		
Se rendre à la mairie du lieu du décès	 Faire établir la déclaration de décès Si le décès a eu lieu dans un hôpital, un hospice ou une clinique, c'est l'établissement de soins qui s'en charge Demander des copies de l'acte de décès pour pouvoir les envoyer aux différents organismes à prévenir (employeur, banque, CAF, CPAM) Demander plusieurs extraits d'acte de naissance du défunt Demander un certificat d'hérédité (pour la succession) Faire établir un acte de notoriété héréditaire (succession) 		
Choisir le lieu de conservation du corps	Jusqu'aux obsèques, le corps du défunt peut être conservé : • dans une chambre mortuaire • au domicile du défunt • dans une chambre funéraire • à l'institut médico-légal en cas de décès sur la voie publique par exemple		
Contacter l'employeur du défunt	L'avertir du décès		
Contacter le service de ressources humaines de son entreprise	Obtenir un congé pour le décès d'un proche (le cas échéant)		
Assurance	Vérifier si le défunt avait souscrit une assurance décès ou si les frais d'obsèques peuvent être couverts		



Dans les six jours

À la suite d'un décès, les proches ont six jours pour organiser les obsèques du défunt. Avant tout, cela signifie choisir une entreprise de pompes funèbres et déterminer le mode de funérailles désiré : inhumation ou crémation. Ce choix dépend à la fois de la volonté du défunt (s'il l'avait exprimée) et de celle des proches.

Ensuite, il faut rédiger l'annonce du décès et fixer le déroulement des obsèques : mise en bière, transport du corps, choix du cercueil ; prestations du personnel des pompes funèbres ; sépulture...

Après le décès, il est important de rassembler tous les papiers du défunt, car ils seront nécessaires pour vos différentes démarches : carte d'identité, livret de famille, contrat de mariage, papiers d'assurance obsèques, titre de concession, bulletins de salaire, certificat de concubinage...

Un mois après les obsèques

Dans le mois qui suit le décès, l'entourage est chargé de prévenir une série d'organismes. En voici la liste :

Qui contacter ?	Détails	
Employeur du défunt	 L'informer du décès Lui demander le règlement du solde de tout compte du défunt et l'attestation de présence dans l'entreprise du défunt S'informer sur l'existence potentielle d'une garantie décès S'informer sur l'épargne salariale du défunt et le cas échéant demander son déblocage anticipé 	
Établissement scolaire	L'informer du décès	



Qui contacter ?	Détails	
Banques et établissements de crédit du défunt	 Tout dépend du type de compte. Compte(s) au nom du défunt : celui-ci est bloqué en attendant la liquidation de la succession (cela entraîne des frais de blocage), mais il reste possible de retirer de l'argent via le notaire Compte joint M. ou Mme : compte non bloqué, mais les dépenses doivent être justifiées aux héritiers Compte joint M. et Mme : compte bloqué 	
	Le conjoint demande que le compte joint soit transformé en compte personnel	
Sécurité sociale (CPAM)	Permet aux ayants droit d'obtenir : les remboursements de santé en cours le versement d'un capital décès (si le défunt était salarié, chômeur indemnisé, invalide ou préretraité) le maintien du droit aux prestations en nature du défunt pendant un an à compter de la date du décès	
	Demande d'immatriculation individuelle si l'on était auparavant sous le numéro du défunt	
Tribunal d'instance	Demander de dissoudre le PACS (Pacte Civil de Solidarité) le cas échéant	
Mutuelle/Assurance complémentaire santé du défunt	Permet aux ayants droit d'obtenir les remboursements de santé en cours	
	Suspension des allocations versées	
Organisme de prestations familiales (CAF) du défunt	Le conjoint survivant peut dans certains cas bénéficier d'une aide financière : allocation de soutien familial, RSA, allocation de parent isolé, aide au logement, bourses d'études, assurance veuvage (dans l'année qui suit le décès)	
Caisse de retraite et Caisse complémentaire du défunt	Permet au conjoint survivant ou aux ex-conjoints de : demander une pension de réversion (60 % maximum de ce que le défunt touchait ou aurait touché) d'obtenir le capital décès	



Qui contacter ?	Détails
ASSEDIC (si le défunt était chômeur indemnisé ou préretraité)	Suspension du versement des allocations
	Possibilité pour le conjoint de toucher une allocation décès si le défunt était inscrit comme demandeur d'emploi (sous conditions)
	Délai maximum pour ces démarches limité à 2 ans après le décès
Notaire	En charge de la succession : la déclaration de succession doit être faite dans les 6 mois suivant le décès (ou bien un an s'il s'agit d'un décès à l'étranger)
	Établir une déclaration des revenus du défunt (foyer fis- cal) entre le 1er janvier et la date du décès
Impôts	Déclaration ISF (Impôt Sur la Fortune) le cas échéant
	Impositions déductibles de l'actif de la succession
Logement	Demander au bailleur la résiliation du bail au jour du décès ou bien le transfert du bail si le défunt était locataire
	Si le défunt était bailleur, indiquer aux locataires le nom, l'adresse et les coordonnées bancaires de celui qui bénéficie désormais des loyers (en général il s'agit du notaire, en attendant la liquidation de la succession)
	Prévenir le syndic de la copropriété si besoin
Assurance	Compagnies d'assurance du défunt : assurance-vie assurance décès assurance habitation assurance automobile Permet au conjoint de toucher un capital (selon les cas)
Abonnements : électricité, gaz, téléphone fixe, téléphone mobile, eau, Internet	Avertir les différents opérateurs (en vous munissant des coordonnées du défunt ainsi que de ses références client) pour suspendre le contrat ou bien le modifier
Véhicule(s)	Changement de carte grise auprès de la Préfecture du domicile du défunt



Dans les six mois

Après les obsèques, il est nécessaire de régler la succession du défunt. Pour cela, il faudra contacter un notaire, dont le rôle est de procéder à l'ouverture de la succession et d'établir une déclaration de succession. Celle-ci est à transmettre dans les six mois au centre des impôts pour le calcul des droits de succession.

Cela engendre bien entendu des frais :

- ▶ frais de notaire pour l'ouverture et le règlement de la succession ;
- droits de succession (dans certains cas cependant il est possible d'en être exonéré).

La famille est chargée de déclarer les revenus du défunt et de régler ses impôts au moment de son décès : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière, redevance, etc.

Durant ce délai, il est possible pour les héritiers de demander le déblocage anticipé de l'épargne salariale du défunt. Cette épargne est exonérée d'impôts. Il est nécessaire pour cela de contacter l'employeur du défunt ainsi que l'organisme bancaire concerné.

Le constat de décès

Le constat de décès est obligatoire pour obtenir le permis d'inhumer le défunt et son acte de décès, délivré par la mairie.

Qu'est-ce que c'est?

Lors du décès d'un proche, le premier réflexe est d'appeler un médecin afin de faire constater le décès.

Les critères légaux de la mort reposent sur la mort cérébrale : le médecin doit constater la mort cérébrale pour pouvoir rédiger le





certificat de décès, même s'il subsiste des signes de fonctionnement viscéral. La mort doit être réelle, constante et absolue. La mort cérébrale est à distinguer de la mort apparente : il peut s'agir d'un arrêt temporaire ou d'un simple ralentissement des fonctions respiratoire et cardiaque.

Une fois le décès constaté, le médecin rédige un constat de décès ou un certificat médical de décès. Sur demande des proches, il peut également effectuer un certificat de mort naturelle, destiné à l'assurance-vie.

Le constat de décès a une double utilité. Il est obligatoire pour l'organisation des obsèques, et il permet d'obtenir l'acte de décès en mairie.

À savoir : l'article 223-6 du Code pénal prévoit des sanctions pour non-assistance à personne en danger, contre toute personne n'ayant pas prévenu les secours en découvrant le corps inanimé d'une personne.

En fonction du lieu du décès

Le constat de décès prend principalement en compte le lieu où la mort est survenue : à domicile, dans un hôpital ou une clinique, dans une maison de retraite ou bien sur la voie publique.

Voici un tableau récapitulatif des démarches à effectuer en fonction du lieu du décès :

Lieu du décès	Démarches
Domicile	 Décès constaté par un médecin généraliste : médecin de famille, SAMU Le médecin délivre un certificat de décès
	 Garder le défunt au domicile de la famille jusqu'aux obsèques Faire transférer le corps dans un lieu légal : chambre mortuaire
	Transfert du défunt en institut médico-légal si le médecin a des doutes sur les causes du décès
	Appeler la gendarmerie ou la police en cas de mort violente (suicide, accident)



Lieu du décès	Démarches
	 Décès constaté par un médecin de l'hôpital Le médecin rédige le certificat de décès qui est transmis à la mairie pour la déclaration de décès
Hôpital public	 Le médecin peut rédiger le certificat de mort naturelle (nécessaire en cas d'assurance-vie) Le médecin peut demander une enquête sur les causes du décès et envoyer le défunt en institut médico-légal
	La famille doit se rendre à l'hôpital pour les formalités administratives, munie des pièces d'état civil du défunt
Maison de retraite, clinique, établissement privé de soins	Décès constaté par un médecin de l'établissement qui rédige un certificat de décès
	Formalités différentes selon l'établissement : certains trans- mettent le certificat en mairie pour la déclaration de décès, d'autres laissent à la famille le soin de le faire
Sur la voie publique	 Décès constaté par un médecin Certificat de décès rédigé par le Procureur de la République du département, la gendarmerie ou la police

Le certificat de décès

Lorsque le décès d'une personne est constaté, le médecin rédige un certificat de décès ainsi qu'un certificat de mort naturelle, utile en cas d'assurance-vie.

Une obligation

Le certificat de décès est un formulaire obligatoire pour organiser les obsèques. Sans certificat de décès, les proches ne peuvent pas faire transférer le défunt en chambre mortuaire ou en chambre funéraire. Il est également impossible de transporter le corps avant la mise en bière et de réaliser les soins de conservation. De ce fait, toute inhumation ou crémation est impossible si vous n'avez pas le certificat de décès.



Que contient-il?

Le certificat médical de décès est un imprimé bleu en trois volets. Le médecin y déclare :

- ▶ que le décès ne présente pas de problèmes médico-légaux ;
- ▶ que la personne défunte n'est pas atteinte d'une maladie contagieuse ;
- que le défunt ne porte pas d'appareils contenant une pile (pour la crémation).

La déclaration de décès

Parmi les différentes formalités urgentes après un décès, la déclaration de décès est elle aussi obligatoire.

Dans les 24 heures

La déclaration de décès doit être faite à la mairie du lieu du décès, dans les 24 h qui le suivent (jours ouvrables, les week-ends et jours fériés ne sont pas pris en compte). La famille, l'entreprise de pompes funèbres ou le personnel de l'hôpital peuvent s'en charger.

Le service d'état civil de la mairie délivre alors un acte de décès que le déclarant doit signer. Vous pouvez également demander d'autres formulaires qui vous seront utiles par la suite :

- ▶ le permis d'inhumer (24 h au moins après le décès), qui donne à l'entreprise de pompes funèbres l'autorisation de fermer le cercueil ;
- ▶ plusieurs copies de l'acte de décès (utiles notamment pour la succession).

Pièces justificatives

Avant de se déplacer à la mairie, il est utile de vérifier que l'on a en sa possession les documents obligatoires suivants :

- une pièce justifiant son identité (carte d'identité, permis de conduire, passeport);
- ▶ le certificat de décès :



- ▶ des pièces justifiant la situation du défunt au moment de sa mort, que ce soit son identité, sa dernière situation matrimoniale, sa filiation, son adresse, sa profession ;
- ▶ le livret de famille, contrat de mariage et carte de séjour (étrangers).

En cas de décès d'un nouveau-né

La déclaration de décès pour un nouveau-né dépend de nombreux paramètres : le terme du bébé, son poids, sa viabilité.

Comme il existe de très nombreuses situations, voici un tableau qui vous permettra de connaître vos droits ainsi que les formalités à accomplir pour un enfant :

Circonstance du décès du bébé	Acte délivré par le médecin	Acte d'état civil délivré par la mairie	Obsèques possibles
L'enfant est né vivant, il était viable, mais il est décédé avant la déclaration à la mairie	Certificat médical d'enfant né vivant et viable	Acte de naissanceActe de décès	InhumationCrémation
	Certificat médical de décès néonatal mentionnant que l'enfant était viable	-	
L'enfant est né vivant, mais il n'était pas viable et est décédé avant la déclaration à la mairie	Certificat médical d'enfant sans vie	Acte d'enfant sans vie	InhumationCrémation
L'enfant est mort-né avec un terme de moins de 22 semaines d'aménorrhée et avec un poids inférieur à 500 g	Pas de certificat médical	Pas d'acte de décès	Non
L'enfant est mort-né avec un terme de plus de 22 semaines d'aménorrhée et avec un poids supérieur à 500 g	Certificat médical d'enfant mort-né	Acte d'enfant sans vie	InhumationCrémation



À savoir : un enfant déclaré sans vie par le médecin (certificat médical) peut recevoir de la part de ses parents des prénoms et être inscrit dans la partie « décès » du livret de famille.

L'acte de décès

L'acte de décès est le document officiel d'état civil que l'on remet à la personne qui vient faire une déclaration de décès.

Formalités administratives



L'acte de décès est délivré par le service d'état civil de la mairie du lieu du décès, la mairie du dernier lieu de résidence du défunt, ou par le ministère de l'Outre-mer, si le défunt est décédé dans un département d'Outre-mer.

C'est la personne qui a déclaré le décès qui doit également signer l'acte de décès (famille, ami ou entreprise de pompes funèbres).

Une fois en possession de l'acte de décès, il faut prévenir les différents organismes (banques, assurance) et l'employeur, et contacter son notaire pour organiser la succession.

Demandez des copies

Il est conseillé de demander plusieurs copies intégrales, qui serviront pour certaines formalités (banques, assurance...). Celles-ci reproduisent intégralement les mentions figurant dans l'acte de décès. Elles font également mention de l'existence de l'acte de notoriété.

Il est possible, dans certaines mairies, de demander l'acte de décès en ligne. Il faut alors indiquer les noms et prénoms du défunt ainsi que la date de son décès.

Si vous allez sur place ou souhaitez qu'on vous l'envoie par courrier, pensez à joindre une enveloppe timbrée, libellée à votre adresse, ainsi qu'une photocopie de votre carte d'identité.



La rédaction de l'acte de décès est gratuite, tout comme la délivrance de copies. Dans certaines mairies cependant, il n'est pas toujours délivré immédiatement : il faut parfois attendre une ou plusieurs journées pour l'obtenir.

Le décès à l'étranger

Certaines circonstances de décès entraînent des démarches particulières. C'est le cas notamment pour un décès qui a eu lieu à l'étranger.

Démarches liées au décès à l'étranger

En cas de décès à l'étranger, les proches doivent effectuer une double démarche : un acte de décès local et une déclaration de décès au consulat.

L'acte de décès local est obligatoire. La réglementation habituelle exige généralement de déclarer le décès au service d'état civil des autorités locales.

La déclaration de décès auprès du service d'état civil du consulat français est facultative, mais conseillée. Il est aussi possible de demander au consulat de faire retranscrire l'acte de décès local sur les registres français. Grâce à cela, la mention du décès figurera sur l'acte de naissance français du défunt.

Bon à savoir : pour plus d'informations, contacter le service des Français à l'étranger au ministère des Affaires Étrangères.

Organiser les obsèques après un décès à l'étranger



Si une personne française décède à l'étranger, le consulat français sur place contacte la famille du défunt afin de savoir si elle désire rapatrier son corps ou ses cendres.

Si c'est le cas, les frais de rapatriement sont à la charge des proches ou

de l'assurance du défunt, si celui-ci disposait d'une garantie rapatriement. Toutefois, les formalités réglementaires sont prises en charge par le consulat.



Si la famille ne souhaite pas de rapatriement, les frais d'inhumation ou de crémation sur place sont à sa charge.

Le décès par suicide

En cas de suicide supposé, il faut avertir la police. Comme dans tous les cas de morts violentes ou suspectes, la police judiciaire ouvre alors une enquête sur les circonstances du décès et communique son rapport au procureur de la République.

Démarches en cas de suicide

Contrairement aux démarches habituelles, le défunt est pris en charge par l'autorité judiciaire et non par la famille.

Le corps du défunt est en général transféré dans un institut médico-légal afin de confirmer les causes du décès. Le certificat de décès est établi par un médecin agrémenté par la police judiciaire. Seule l'autorité judiciaire autorise l'admission du défunt en chambre funéraire et délivre à la famille le permis d'inhumer.

Organiser des obsèques en cas de suicide

Le suicide est bien évidemment une souffrance terrible pour les proches du défunt. Il existe de nombreuses associations d'aide aux familles : cellesci peuvent les soutenir dans leur travail de deuil et dans l'organisation des obsèques.

Ce soutien fait aussi partie du rôle des sociétés de pompes funèbres, qui aident au mieux la famille à organiser les funérailles.

Le don d'organe

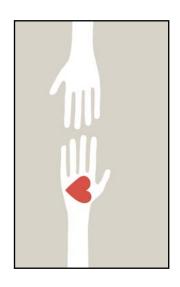
Lorsqu'une personne décède, elle peut décider de faire don de son corps à la médecine. Cela peut prendre deux formes différentes : le don d'organe ou bien le don du corps à la science.



Un don pour la vie d'un autre

Le don d'organe est une option qui se présente souvent à la famille du défunt. Selon certaines conditions (notamment si celui-ci était en bonne santé), un ou plusieurs organes du défunt peuvent être prélevés pour prolonger la vie d'une personne en attente de greffe. Le prélèvement d'organes doit se faire très rapidement après le décès d'une personne pour que ses fonctions ne soient pas altérées.

Ce don n'entraîne aucun frais supplémentaire pour les proches du défunt.



Démarches pour le don d'organe

Il est important de penser à parler du don d'organe avec ses proches, car de nombreuses familles sont indécises devant ce choix : que voulait le défunt ?

Légalement, la règle est celle du consentement présumé : toute personne qui n'a pas signalé de son vivant son opposition au don d'organe est présumée consentante. Il existe alors différents cas de figure. Le prélèvement peut se faire immédiatement si le défunt avait clairement exprimé son accord de son vivant. Cela prendra plus de temps toutefois si l'on ne connaît pas les vœux du défunt : c'est à la famille de faire un choix. Pour un enfant mineur, le prélèvement ne peut pas se faire sans l'accord de ses parents.

Les personnes qui ne souhaitent pas faire don de leurs organes doivent le signaler et être inscrites sur le registre national des refus : la liste est consultée par les médecins avant tout prélèvement.

Devenir du corps en cas de don d'organe

Si le don d'organe peut se faire, les médecins procèdent à une intervention chirurgicale dans les plus brefs délais, afin de prélever les organes dont ils ont besoin. Ensuite, le corps du défunt est rendu à ses proches, qui peuvent organiser les funérailles.



Le don du corps à la science

Toute personne âgée de plus de 18 ans peut, à son décès, faire don de son corps à la science.

Comment faire don de son corps à la science ?

Le don de son corps à la science est une démarche volontaire, qui doit être anticipée. En effet, ce choix doit être exprimé par écrit, à la main, et envoyé au Centre du don des corps : il s'agit d'un acte de donation.

En retour, le donateur reçoit une carte portant un numéro. Au décès, c'est aux proches de contacter cet établissement en se munissant de la carte de donateur. À tout moment, il est possible de changer d'avis : il suffit de déchirer sa carte et de la jeter.

Don du corps : et les obsèques ?

Lors d'un don du corps à la science, ce dernier est utilisé pour la recherche ou pour l'enseignement des étudiants en médecine. Ainsi, les proches ne récupèrent pas le corps et ne peuvent pas organiser d'obsèques. En revanche, le transport du défunt jusqu'au centre de don du corps est à la charge des proches.

Le centre responsable du corps procédera plus tard à sa crémation. Les cendres sont généralement dispersées dans un Jardin du souvenir, à proximité d'un monument à la mémoire des donateurs. Dans certains cas, la famille peut demander à récupérer les cendres.



Pour aller plus loin

Astuces

Se faire aider pour les démarches administratives

par Marido

Après un décès, les proches sont souvent déboussolés : par quoi faut-il commencer ? Quelles sont les démarches à accomplir ?

Dans l'immédiat, il faut penser à faire dresser un certificat de décès par un médecin, puis vous rendre à la mairie pour déclarer le décès.

Pour le reste, vous pouvez vous adresser à votre notaire ou bien demander aux pompes funèbres de vous aider (transfert du corps, organisation des obsèques), ce qui vous sera bien entendu facturé.

Se faire conseiller par des amis qui ont déjà organisé des obsèques

par Marido

Rien ne vaut l'expérience des autres dans le cas des obsèques. Si vous avez des amis qui ont récemment organisé des funérailles, n'hésitez pas à leur poser vos questions pour les différents choix qui se posent à vous : inhumation ou crémation ? quel type de cercueil ? quelles prestations ?

Vous pouvez également leur demander de vous accompagner à vos rendez-vous avec les pompes funèbres, cela vous apportera un soutien.

Questions/réponses de pro

Rapatriement d'un corps

Mon père est décédé à Paris, et nous devons l'enterrer à Nice. Comment organiser son rapatriement ?

Question de Nathalie33



Réponse de Marido

Si le corps de votre père est mis en bière sur le lieu de son décès, le transport peut se faire dans les six jours qui suivent son décès. Le transport funéraire est obligatoirement réalisé par un véhicule agréé.

Si vous souhaitez transporter le corps sans mise en bière préalable, le transfert en véhicule funéraire doit être réalisé dans les 24 h qui suivent le décès. Le délai peut être porté à 48 h si le défunt a subi des soins de conservation du corps (thanatopracteur). Lorsque le transport d'un corps non mis en bière est supérieur à 600 km, les soins de conservation sont obligatoires.

Quel coût pour le transfert d'un corps?

Quel est le prix d'un transfert de corps en France au-delà de 600 km?

Question de Septaria

Réponse de PF Les Trois Roses

Dans les grandes entreprises de pompes funèbres, il faut compter 1,15 € du kilomètre, plus la prise en charge. En me reportant à mon tarif, il faut compter 0,85 centime du kilomètre. Cela fait environ 1 100 € (il faut toujours compter l'aller-retour).

Suicide et incinération

J'ai entendu dire qu'il n'était pas possible de faire incinérer une personne décédée par suicide. Qu'en est-il réellement ?

Question de Sylar72

Réponse de PF Les Trois Roses

Ceci est tout à fait possible, à condition que l'institut médico-légal l'autorise. Pour des décès par suicide qui ne font aucun doute, l'institut l'autorisera via un permis.

Solde des comptes après un décès

Dans quelle mesure et quels délais peut-on (doit-on) retirer de l'argent sur le compte (j'ai une procuration) d'un défunt, et ce, avant le blocage des comptes ?

Question de Dboileau



Réponse de Nenette

Dès le décès, les comptes bancaires sont gelés, et c'est la banque qui débloque la somme nécessaire pour les obsèques (avec un plafond). Les services fiscaux ayant vue sur les comptes, vous n'avez pas intérêt à tricher, sinon c'est à vos risques et périls... Jusqu'à 5 000 €, ça reste raisonnable. Au-dessus, il faut passer par le notaire.

Réponse de Tony Ladurée

Je vous précise que c'est à vous de déclarer le décès à la banque (en présentant un acte de décès délivré par la mairie du lieu de décès). Tant que cette démarche n'est pas faite, vous pouvez toujours retirer de l'argent. C'est effectivement à vos risques et périls, car cela crée souvent beaucoup de problèmes dans les familles.

En ce qui concerne le montant avancé ci-dessus, le capital maximum versé par les banques est généralement de 3 050 €, sauf pour le Crédit Agricole et La Poste qui vont jusqu'à 6 000 € (en fonction des réserves sur le compte).

Pour les notaires, la succession se fera sur six mois maximum, ce qui contrarie les entreprises de pompes funèbres qui vous demanderont un acompte et une garantie de paiement sous deux mois.

La succession doit être déposée dans les six mois auprès des impôts, lorsque l'actif est supérieur à 5 000 €. À vous de veiller à ce que le notaire dépose la déclaration de succession, car c'est vous le responsable.

Exhumation d'un corps

Je souhaite transférer le corps de mon premier mari dans une concession plus proche de mon nouveau lieu d'habitation. Mon mari avait deux enfants. Son fils est décédé en laissant des héritiers, et sa fille est toujours en vie et a trois enfants. Ces derniers refusent que le corps soit transféré, que dit la loi ?

Question de Mamyflore

Réponse de PF Les Trois Roses

En matière d'exhumation, il faut l'accord de tous les ayants droit pour obtenir l'autorisation de la mairie. Il suffit d'une seule opposition pour empêcher l'exhumation.



Formalités de décès après un don d'organe

Étant donneur d'organe, je souhaite connaître les démarches administratives concernant mon incinération ainsi que mes obsèques.

Question de Yvonnelle

Réponse de PF Dirson

Aucune demande spécifique n'est à faire en plus d'un contrat d'obsèques souscrit auprès d'un professionnel.

Le don d'organe, suivant les centres hospitaliers, donne lieu à une prise en charge de certaines prestations funéraires comme le transport avant la mise en bière ou les soins de conservation.

Le plus simple pour vous est de ne pas nécessairement en tenir compte dans le détail du contrat. Cela évitera des problèmes s'il est impossible de pratiquer le prélèvement d'organe à votre décès.

Délai d'ouverture d'une tombe après un décès?

Existe-t-il un délai à respecter pour l'ouverture d'une tombe après un décès ?

Question de Gela

Réponse de Pédébé

Le cercueil ne peut être ouvert qu'après une période de cinq ans après le décès (art. R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales).

Réponse de Pompes funèbres Gageiro

Attention! Le délai est de cinq ans pour une tombe pleine terre. Il est toutefois de sept ans si la tombe se trouve dans un caveau, car la réduction doit être possible.

Sinon, pour ouvrir un caveau après un décès, il n'y a pas de délai minimum. Tant qu'il y a de la place, vous pouvez l'ouvrir pour une autre inhumation dès le lendemain.

La conservation du corps

Après un décès, des soignants ou aides-soignants procèdent à la toilette mortuaire, afin d'offrir au défunt l'apparence la plus naturelle possible, avant la présentation à la famille, puis les obsèques. Cette dernière peut s'accompagner d'autres soins de conservation du corps

La toilette mortuaire

La toilette mortuaire permet à la famille de commencer son deuil plus sereinement en rendant au défunt toute sa dignité.

Qu'est-ce que c'est?

C'est la première étape du rituel funéraire. La toilette mortuaire consiste à apporter un certain nombre de soins au corps. Le but est d'essayer de lui rendre son apparence, c'est-à-dire s'approcher de la dernière image que la famille garde du défunt vivant.

Selon les cas, le défunt est ensuite emmené dans une chambre funéraire ou bien reste au domicile si tel est le souhait de la famille.



La toilette mortuaire est effectuée en principe par deux personnes : une infirmière et une aide-soignante. Elle est réalisée sur le lieu où se trouve le défunt : hôpital, domicile, maison de retraite... avant que le corps soit transféré (le cas échéant) dans une chambre mortuaire.

Son déroulement

Les soins apportés au défunt sont réalisés dans le plus grand respect. Le corps est installé dans son lit, les yeux sont fermés avec du coton, et l'infirmière lui redonne une position détendue si cela est nécessaire.

Le défunt est alors déshabillé et débarrassé de ses accessoires (bijoux, prothèses auditives, lunettes...), dont on dresse l'inventaire, et du matériel invasif (perfusion, sonde urinaire, pansements...). Une toilette complète du corps et des cheveux est ensuite effectuée. La mâchoire est maintenue fermée grâce à un tissu roulé sous le menton, la tête légèrement relevée. L'infirmière refait également les pansements, et un médecin recoud les sutures, ou enlève le pacemaker si le défunt en avait un. Enfin, les orifices naturels sont obturés avec du coton.

Pour finir, la chambre et les affaires du défunt sont soigneusement rangées.

Les soins de conservation du corps

Il existe différents moyens de conserver un corps avant la mise en cercueil :

- ▶ le froid :
- ▶ les procédés chimiques, on parle alors de thanatopraxie.

Conservation du corps par le froid

La conservation par le froid est la technique la plus utilisée ; elle permet de conserver le corps au domicile familial.

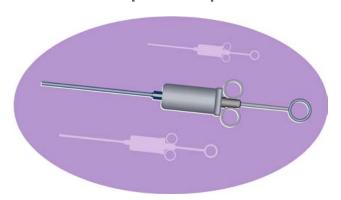
Il existe deux moyens de conservation du corps par le froid. La première consiste à placer de la glace carbonique sur le corps du défunt en différents endroits. Celui-ci gèle alors à son contact (– 96 °C). C'est une méthode efficace, qui ne nécessite ni autorisation spéciale, ni présence d'un agent de police/gendarme.



La seconde méthode utilise des équipements réfrigérants, comme des rampes et un lit réfrigérants. Ces appareils peuvent être loués (environ 70 € pour 48 h). Ce procédé est recommandé lorsque le corps reste au domicile familial.

Si vous décidez de conserver le corps à domicile, il est important d'apporter au défunt les mêmes soins que ceux de la toilette mortuaire : la famille peut le faire ou bien une personne qualifiée (infirmière, aide-soignante).

Conservation par des procédés chimiques



Les soins de conservation du corps par des procédés chimiques ne sont pas obligatoires, mais ils sont régis par le Code des communes. Pour les réaliser, il faut nécessairement l'accord du maire de la commune où le décès a eu lieu ou de celle où les soins sont pratiqués. Le thanato-

practeur réalise ces soins en présence d'un représentant de la loi (police, gendarmerie).

Les soins consistent à injecter un produit antiseptique dans le corps pour le conserver plus longtemps. Cette technique est également appelée thanatopraxie ou formolisation : elle n'est pas compatible avec l'utilisation de glace carbonique.

Cette technique de conservation chimique présente plusieurs avantages :

- Le délai avant la mise en bière du défunt peut être porté de 24 h à 48 h.
- ► Ce type de conservation du corps permet de garder le défunt à domicile et évite son transport dans une chambre funéraire (case frigorifique).
- Les procédés chimiques sont utiles lorsqu'il faut, pour différentes raisons, repousser la fermeture du cercueil de plusieurs jours.

Le seul inconvénient des procédés chimiques est leur prix, car ces soins peuvent être assez chers. Pensez à faire dresser plusieurs devis avant de choisir votre thanatopracteur.



Autres soins de conservation du corps

Après la toilette mortuaire et les soins de conservation du corps (par le froid ou la thanatopraxie), l'opérateur funéraire apporte des soins de présentation au corps du défunt.

Tout d'abord, il habille le défunt avec une tenue généralement choisie et fournie par la famille, puis il peut effectuer quelques soins cosmétiques : maquillage, coiffure, manucure.

Ces soins peuvent bien entendu être réalisés par la famille.

Le thanatopracteur

Le thanatopracteur prend en charge le corps du défunt quelques heures après son décès.

Différents types de soins



Le thanatopracteur pratique des soins destinés à retarder le processus de dégradation du corps avant sa mise en bière, en injectant des produits conservateurs (formol) et antibactériens dans le système artériel. En règle générale, le corps est mis en bière dans les 24 h, mais la thanatopraxie permet de porter ce délai à 48 h. Le thanatopracteur rend le

corps inaltérable pendant plusieurs semaines ; toutefois, cela n'a rien à voir avec un « embaumement ». Ces soins sont hygiéniques, car ils ralentissent les transformations du corps après le décès et évitent les odeurs nauséabondes. Une opération de thanatopraxie dure environ 2 h.

Le thanatopracteur soigne également la présentation du défunt, en lui rendant notamment une apparence naturelle et reposée avec des soins du visage, une coiffure et un maquillage appropriés. Il enlève aussi les appareils à pile du corps (pacemaker, etc.) et peut effectuer le moulage du visage ou d'un membre du corps.



Les soins sont cependant moins efficaces lorsque le défunt a reçu avant son décès un traitement médical spécifique, des perfusions ; si l'opération de conservation est tardive ; ou encore si le défunt a une forte corpulence ou si son corps est très abîmé.

Quand passer par un thanatopracteur?

En Europe, les procédés de thanatopraxie sont utilisés dans 3 % des cas, mais davantage en France. Ils sont conseillés dans plusieurs cas :

- décès à domicile ou dans les établissements de santé/maisons de retraite n'ayant pas de cases ou de tables réfrigérées;
- ▶ prolonger le délai avant la mise en bière, ce qui permet à la famille de veiller le corps plus longtemps, à domicile ou en chambre funéraire.

Une obligation dans certains cas

Passer par un thanatopracteur est obligatoire pour l'entrée d'un cercueil dans certains pays, et lorsque le corps est transporté à visage découvert avant la mise en bière entre 24 h et 48 h après le décès, ou pour un transport de plus de 600 km.

Réglementation du thanatopracteur

La thanatopraxie est extrêmement réglementée. Le praticien doit être en possession de plusieurs documents obligatoires :

- ▶ la non-opposition légale du médecin ayant constaté le décès, elle doit être apposée sur le certificat de décès ;
- l'autorisation signée du défunt (donnée avant sa mort) ou de la personne chargée de ses obsèques;
- ▶ l'autorisation de la mairie.

Le thanatopracteur a l'obligation de réaliser ses soins en présence d'un agent de police ou d'un gendarme. Enfin, il doit remettre un rapport à la mairie décrivant son mode opératoire ainsi qu'un échantillon du produit injecté.



Prix du recours à un thanatopracteur

Une opération de conservation par un thanatopracteur coûte assez cher : comptez entre 200 € et 300 €. Il est important de demander plusieurs devis à différentes sociétés de thanatopraxie avant de vous engager.

Les lieux de conservation du corps

Entre le décès et les obsèques, le corps du défunt peut être conservé dans différents lieux : à domicile, dans une chambre mortuaire, dans un institut médico-légal ou bien dans une chambre funéraire ou funérarium.

Garder le défunt à domicile

Après un décès, les proches peuvent décider de conserver le défunt à domicile (chez l'un d'eux ou bien chez le défunt), sous réserve bien entendu d'avoir procédé aux démarches obligatoires.

Il faut alors prévoir le transport du corps depuis le lieu où la personne est décédée, sauf si la mort est survenue à son domicile. Le défunt n'est pas encore mis en bière, c'est donc un transport dit à visage découvert. Cette opération doit être effectuée dans les 24 h qui suivent le décès, ou 48 h s'il a reçu les soins d'un thanatopracteur. Pour cela, les proches contactent l'opérateur funéraire de leur choix. Celui-ci se charge des formalités du transfert.

La famille peut réaliser elle-même la toilette mortuaire du défunt et procéder à la conservation du corps, mais il est plus fréquent de faire appel à un professionnel : infirmière, aide-soignante ou personnel mandaté par l'opérateur funéraire.

Chambre funéraire

Une chambre funéraire, également appelée funérarium, est un lieu public ou privé, qui permet de conserver le corps du défunt jusqu'à sa mise en bière et ses obsèques.



Les opérateurs de la chambre funéraire peuvent proposer différents services (payants) aux proches du défunt, notamment la possibilité de se recueillir à côté du corps dans un salon privé. Le transport du défunt entre le lieu de son décès et la chambre funéraire doit obligatoirement être effectué par un opérateur funéraire et un véhicule agréé par la préfecture. Les délais de transport sont réglementés : 24 h après le décès, ou 48 h si le défunt a reçu les soins d'un thanatopracteur.

Les frais comprennent le coût du transport et le coût des trois premiers jours en chambre funéraire. C'est généralement la famille qui paie : attention de bien lire le devis avant de le signer. Si le transport du défunt a été demandé par un établissement de soins. Dans ce cas, il est à sa charge.

Chambre mortuaire

La chambre mortuaire est un lieu destiné à la conservation des corps à l'intérieur d'un établissement de santé. Les corps y sont déposés dans les 24 h qui suivent le décès : ils seront ainsi conservés jusqu'à la mise en bière et les obsèques.

Les défunts peuvent être placés en chambre mortuaire pendant 6 jours ou 10 jours en cas d'absence de la famille. Le personnel de l'établissement de soins peut aussi proposer des services supplémentaires : toilette mortuaire, habillage, maquillage... La famille peut également demander le transfert du corps à domicile ou en chambre funéraire.

Si les causes du décès sont suspectes, le défunt peut être transféré dans un institut médico-légal pour une enquête.

Tous les établissements de soins ne possèdent pas de chambre mortuaire. Dans ce cas, ils doivent en informer les proches dans les 10 h qui suivent le décès. L'utilisation de la chambre mortuaire est gratuite pendant les trois premiers jours.



Institut médico-légal



Après tout décès sur la voie publique, par mort violente (accident, suicide) ou bien lorsque les raisons du décès sont indéterminées ou paraissent suspectes au médecin, le corps est transféré dans un institut médico-légal sur décision de l'autorité judiciaire. On y détermine les causes du décès en pratiquant, si cela est nécessaire, une autopsie.

Le médecin rédige le certificat de décès, et c'est l'autorité judiciaire qui délivre le permis d'inhumer, obligatoire pour organiser les obsèques.

Une fois que le corps a été autopsié à l'institut médico-légal, il peut être transféré avec l'accord de l'autorité judiciaire au domicile familial ou au domicile du défunt, dans une chambre funéraire, ou dans un établissement hospitalier (morgue hospitalière ou chambre mortuaire).



Pour aller plus loin

Astuces

Ne laissez pas l'opérateur funéraire choisir à votre place

par Marido

Nombre de sociétés de pompes funèbres proposent des contrats « clé en main », qui imposent presque des prestations facultatives à la famille du défunt (soins de conservation du corps, toilette funéraire, faire-part, fleurs...). Se sentant prises par le temps et manquant d'expérience, les familles ont tendance à laisser faire.

Il est important de ne pas vous précipiter, de poser des questions sur toutes les prestations proposées, pour savoir si elles sont facultatives ou obligatoires, et quel est leur prix. Ne vous décidez pas immédiatement, prenez du temps avant de signer le devis.

Questions/réponses de pro

Soins de conservation du corps

On m'a proposé des soins de conservation du corps pour ma mère décédée, quel est leur intérêt ?

Question de Jean-Pierre17

Réponse de PF Les Trois Roses

Sur un plan esthétique, lorsque les soins sont correctement effectués, ils permettent d'offrir à la famille une dernière image positive du défunt, ce qui est important pour le travail de deuil. Les effets sur le visage (couleur de la peau) sont par exemple très visibles et efficaces. De plus, les soins permettent de conserver le corps à domicile.

Sur un plan juridique, l'opérateur de pompes funèbres a seulement 24 h pour effectuer le transport du défunt. Avec les soins de conservation, ce délai passe à 48 h.



Toilette mortuaire: quand peut-on la pratiquer?

Je suis responsable infirmier dans un EHPAD. Lors du décès d'un patient, le SAMU nous a interdit d'effectuer la toilette mortuaire du résident. Nous avons dû attendre que le médecin arrive et rédige le constat de décès. Qu'en est-il ? Quelles sont les conséquences sur le corps du défunt si le passage du médecin est « tardif » par rapport à la découverte du corps ?

Question de Palero

Réponse de Tony Ladurée

En effet, il faut attendre le passage du médecin, qui doit constater le décès, avant de procéder à toute intervention sur le corps. Cela permet d'éviter les problèmes en cas de maladie contagieuse (que le médecin devra spécifier en cochant la case à cet effet sur le certificat de décès), ou d'un problème médico-légal (case présente aussi sur le certificat).

Concernant le temps qui résulte avant le passage du médecin, cela dépend. Mais la décomposition d'un corps est assez lente, sauf pour des cas bien précis tels qu'une forte chaleur ou une personne déjà grièvement malade.

Peut-on voir le corps du défunt dans un institut médico-légal?

Je viens de perdre un ami, et je voudrais savoir s'il est possible d'aller voir une dernière fois le corps à l'institut médico-légal.

Question de Nouchqui

Réponse de Costes

Seuls la famille directe et les référents légaux (tuteurs et pupilles) peuvent voir le défunt s'il est dans un institut médico-légal.

Réponse de DMO

C'est exact. De plus, la famille ne peut le voir que derrière une vitre, et si le corps est en état d'être vu. Il sera possible de voir le défunt une dernière fois le jour de la levée du corps, peu de temps avant la fermeture du cercueil.

Où s'effectuent les soins du thanatopracteur?

Est-ce que les soins de thanatopraxie peuvent être directement effectués dans la chambre du patient décédé, dans un établissement de santé ?

Question de Steph



Réponse de PF Les Trois Roses

Les soins peuvent en effet être effectués dans la chambre. Les thanatopracteurs sont parfois amenés à faire des soins au domicile du défunt ou de la famille, ils ont donc l'habitude.

Il est vrai que le plus souvent, lorsque le décès a lieu dans un établissement qui ne peut pas garder le corps, le défunt est transféré dans une chambre funéraire, où les soins sont effectués. Toutefois, ce n'est que par commodité.



L'organisation des obsèques et les pompes funèbres

Après le décès d'un proche, organiser ses obsèques est une tâche douloureuse et difficile : entre le transport du défunt, le choix du cercueil, la rubrique nécrologique ou la préparation de la cérémonie, les démarches sont nombreuses.

Qui choisit l'organisation des obsèques?

Selon la loi, c'est d'abord au défunt que revient le choix de l'organisation de ses obsèques. Si la famille ne respecte pas ses volontés, elle encourt des sanctions pénales.

Respecter la volonté du défunt

La première chose à faire est de savoir si le défunt a exprimé ses volontés de son vivant : mode de funérailles (inhumation ou crémation), don d'organe, soins de conservation, choix du prestataire, cérémonie laïque ou religieuse...



Certaines personnes anticipent d'ailleurs leurs obsèques via une assurance. Cette dernière permet de choisir soi-même les prestations, comme le choix du cercueil ou le type de funérailles. Ainsi, tout est déjà réglé au moment du décès, et la famille n'a rien à faire, sauf contacter la compagnie d'assurance concernée.

Quel rôle pour la famille du défunt ?



Si le défunt n'a laissé aucune recommandation, c'est à la famille de décider de la nature des funérailles et de l'organisation des obsèques, mais aussi du choix du prestataire et des options. Hiérarchiquement, c'est d'abord au conjoint survivant de prendre les décisions, puis aux enfants et enfin, aux parents.

En cas de conflit sur l'organisation des obsèques, c'est le juge d'instance (saisi en référé par voie d'huissier) qui décide et rend une décision dans les 48 h.

Organisation des obsèques s'il n'y a pas de famille

Si le défunt n'a plus de famille ou bien si celle-ci se désintéresse de l'organisation des obsèques, les proches et amis ont le droit de prendre toutes les décisions concernant les obsèques du défunt.

Si ce dernier était sans ressources, la commune lui garantit en principe des funérailles à faible coût et fournit un cercueil, une voiture funéraire pour le transport...

Les entreprises de pompes funèbres

L'entreprise de pompes funèbres participe à l'organisation des funérailles en proposant diverses prestations payantes. Certaines fournitures sont en effet obligatoires, d'autres facultatives. C'est à la famille de choisir le contrat qui lui convient le mieux.



Des prestations selon vos besoins

Une entreprise de pompes funèbres propose de nombreux services :

- transport du corps avant la mise en bière ;
- ▶ mise à disposition d'une chambre funéraire ;
- location du matériel réfrigérant pour la conservation du corps ;
- ▶ toilette mortuaire ;
- ▶ soins de conservation du corps par un thanatopracteur ;
- ▶ organisation des obsèques (fleurs, faire-part, cartes de remerciements, marbrerie, transport du corps et des fleurs, porteurs pour le cercueil, maître de cérémonie pour le protocole, table et registre à signatures, construction d'un caveau...).

C'est à la famille ou aux proches de choisir les prestations utiles.

Des critères de choix

Après un décès, prenez le temps de bien choisir l'entreprise de pompes funèbres. Il est important d'en contacter plusieurs avant de vous décider. La liste des entreprises habilitées est normalement affichée dans les mairies, les chambres funéraires, les chambres mortuaires et les crématoriums. Il est possible d'opter pour une société située dans le département de votre choix.

Il faut toujours se renseigner sur les prix pratiqués, car beaucoup facturent très cher leurs prestations et ne les réalisent pas toujours dans le plus grand respect de la personne défunte. Un simple appel suffit à être fixé



sur les prix et services. Pour cela, demandez-leur les honoraires pour la prise en charge des formalités ; pour une inhumation, une crémation ou un rapatriement ; le prix du corbillard et du cercueil en bois massif (le moins cher), et le coût pour quatre porteurs et un maître de cérémonie. Il est essentiel de comparer plusieurs entreprises.



Les pompes funèbres doivent fournir un devis détaillé avec une date de validité, c'est une obligation légale. N'hésitez pas à vous faire expliquer toutes les dépenses mentionnées (afin d'éviter les doublons) ; l'opérateur funéraire doit vous informer de l'existence de prestations obligatoires et/ou facultatives.

En aucun cas, il ne faut accepter une vague estimation globale ou un accord verbal. Demandez une description détaillée écrite de toutes vos prestations : cercueil, transport...

Toute entreprise de pompes funèbres qui ne respecte pas ces règles, ou qui ne répond pas à vos questions, n'est pas un bon interlocuteur.

Les pompes funèbres : un opérateur indispensable

Certaines prestations proposées par les pompes funèbres sont obligatoires, c'est le cas pour le transfert du corps. Il est alors difficile de ne pas faire appel à leurs services.

Contrat d'obsèques

Pour organiser des obsèques, la famille du défunt s'adresse à une entreprise de pompes funèbres, qui propose un certain nombre de prestations. La famille, si elle est d'accord avec le devis proposé, signe avec cette société un contrat d'obsèques.

Avant de signer ce contrat, la société de pompes funèbres remet à la famille :

- un devis détaillé et gratuit des prestations demandées ;
- une documentation commerciale indiquant les prix des prestations, TVA comprise, et des fournitures;
- ▶ les conditions générales de vente.

L'opérateur funéraire doit clairement indiquer à la famille le caractère obligatoire ou facultatif des prestations et fournitures proposées dans le devis.



Voici un tableau récapitulatif des prestations proposées :

Prestations obligatoires		
Cercueil, poignées et garniture étanche		
Inhumation : fossoyage et mise en terre, frais d'ouverture/de fermeture du caveau familial (personnel)	Code général des Collectivités territo- riales (art. L. 2213-14	
Incinération : crémation et recueil des cendres dans une urne funéraire équipée d'une plaque d'identification du défunt	et 15, art. L. 2223 à L. 2223-46)	
Corbillard	,	
Prestations obligatoires spécifiques		
Cercueil hermétique (pour le transport du corps à l'étranger)		
Housse mortuaire (pour un transport du corps avant sa mise en bière)	Code général des Collectivités territo- riales (art. L. 2213-14 et 15, art. L. 2223 à L. 2223-46)	
Soins de conservation du corps (pour le transport du corps 24 h à 48 h après son décès, pour la rentrée d'un cercueil sur certains territoires étrangers, pour un transport avant mise en bière de plus de 600 km)		
Véhicule de transport agréé (transport du corps du lieu du décès au domicile ou à une chambre funéraire)		
Prestations facultatives		
Toilette mortuaire		
Soins de conservation du corps (sauf dans certains cas où ils sont obligatoires)		
Chambre funéraire		
Chambre mortuaire		
Assistance de la famille pour toutes les démarches administratives		
Assistance pour l'organisation des obsèques		
Accessoires du cercueil (emblèmes, croix)		
Personnel affecté au déroulement de la cérémonie : maître de cérémonie, porteurs	_	
Accessoires pour la cérémonie : tente, tenture, registre à		
signatures, table à registre		
signatures, table à registre Fleurs		
Fleurs		
Fleurs Véhicules d'accompagnement du corbillard		
Fleurs Véhicules d'accompagnement du corbillard Faire-part		



Une fois que le contrat d'obsèques est signé par la famille, la société de pompes funèbres commande les fournitures et commence à organiser les funérailles.

La famille peut toutefois se rétracter si elle le désire : cela doit être fait dans les sept jours qui suivent la signature du contrat. Pour cela, il est nécessaire d'envoyer à la société de pompes funèbres un courrier en recommandé avec accusé de réception le plus rapidement possible. Si les commandes ont déjà été passées par l'opérateur funéraire au moment de la rétractation, le client ne pourra pas revenir en arrière.

Un coût important à prévoir

Organiser des obsèques coûte très cher. Cependant, les tarifs varient selon le type d'opérateur funéraire. Les pompes funèbres municipales ont des tarifs imposés par la commune, tandis qu'une société privée applique des prix libres.

La qualité des prestations demandées est aussi un facteur essentiel du prix : nombre de jours en chambre funéraire, nombre de voitures de deuil, qualité du cercueil (avec ou sans accessoires, qualité des garnitures, épaisseur du bois...) et prestations annexes (tenture de deuil, fleurs...).

En moyenne, il faut compter au moins entre 3 500 € et 4 000 € pour des funérailles classiques.

La marbrerie funéraire

Les monuments funéraires marquent le lieu de l'enterrement d'un défunt. Ils favorisent ainsi le recueillement. Ils existent sous différentes formes :

- ▶ une tombe ou pierre tombale ;
- ▶ un caveau ;
- un caveautin ;
- un enfeu ;
- une cavurne.





Une marbrerie funéraire propose également des articles funéraires, comme les plaques ou urnes.

En tant que constructeur du monument funéraire, la marbrerie doit souscrire une assurance en responsabilité pour les caveaux qu'elle construit, afin qu'ils bénéficient de la garantie décennale.

Souvent, les pompes funèbres travaillent en relation avec une marbrerie funéraire, mais il est recommandé, pour avoir le monument que l'on veut et le meilleur prix, de contacter plusieurs marbriers et de leur demander des devis.

D'autre part, la réalisation des monuments funéraires prend du temps, et nécessite d'attendre que le sol soit stabilisé. Le monument funéraire définitif sera donc réalisé après les funérailles.

Le coût de la marbrerie funéraire peut monter jusqu'à 5 000 € pour une pierre tombale. Cette somme comporte le prix du monument funéraire et celui de la semelle en ciment (environ 500 €). À cela s'ajoute le coût de la pose : entre 450 € et 600 €.



Pour aller plus loin

Questions/réponses de pro

Choisir une société de pompes funèbres

Comment choisir une bonne société de pompes funèbres ?

Question de Jasmine82

Réponse de Marido

Il faut commencer par sélectionner trois ou quatre sociétés de pompes funèbres à proximité du lieu des obsèques ou du décès. Pour les présélectionner, vous pouvez les appeler au téléphone et leur poser quelques questions : prix d'un cercueil en bois, montant de leurs honoraires pour l'organisation des obsèques, coût du transport du corps et des porteurs pour les obsèques ? Certains interlocuteurs ne voudront pas vous répondre par téléphone, vous pouvez les éliminer d'emblée.

Ensuite, nous vous conseillons d'aller rencontrer les entreprises qui vous semblent les plus adaptées à votre budget : demandez-leur des explications sur tout. Vous jugerez ainsi de leur transparence et de leur « état d'esprit ».

Les prestations obligatoires pour des obsèques

Quelles sont les prestations obligatoires pour des obsèques ?

Question de Adeline

Réponse de Marido

Seuls sont obligatoires : le cercueil (22 mm d'épaisseur pour une inhumation, 18 mm pour une crémation), le transport en véhicule funéraire (entre le lieu du décès et le domicile ou la chambre funéraire, et le jour des obsèques) ainsi que l'inhumation ou l'incinération.

Mes dernières volontés seront-elles vraiment respectées?

Comment peut-on avoir la certitude que nos dernières volontés seront respectées?

Question de Noah85



Réponse de Marido

Si vous souhaitez organiser à l'avance vos obsèques, vous pouvez vous tourner vers un contrat d'assurance obsèques en prestations standardisées ou un contrat d'assurance obsèques en prestations personnalisées. Ce dernier type de contrat est plus onéreux, mais il vous garantit que les prestations choisies seront respectées.

Réponse de PF Les Trois Roses

Sur un contrat en prestations (réalisé dans une entreprise de pompes funèbres), vos volontés ont valeur testamentaire. Si vous optez pour la crémation dans le contrat et qu'un de vos enfants s'y oppose, le testament oblige le conseiller funéraire à respecter à la lettre tout ce qui a été prévu dans le contrat.

La réception d'après enterrement

Je dois enterrer ma mère mercredi, j'ai toujours été contre les dîners après le cimetière, mais je vais quand même devoir le faire pour mon ex belle-famille. Que me conseillez-vous ?

Question de Coucoucmoi

Réponse de Marido

Pour répondre à votre question, il existe des services de pompes funèbres qui proposent de prendre en charge les réceptions d'« après enterrement », cela vaut peut-être le coup de se renseigner.

Sinon, vous pouvez prévoir avec vos proches une petite réception toute simple, où vous proposerez uniquement du thé et du café.

Faillite de l'entreprise de pompes funèbres

J'ai contracté une assurance obsèques auprès d'une entreprise de pompes funèbres, mais elle fait faillite. Que devient mon contrat ?

Question de Zinader62

Réponse de PF Dirson

Si le contrat est relativement récent, le capital est toujours en votre possession via le contrat d'assurance-vie sur lequel est placé l'argent. Si vous le souhaitez, vous pouvez contacter une autre société, et demander à l'assu-



reur la modification du bénéficiaire principal de votre contrat. S'il est plus ancien, il faut de toute façon voir avec l'assureur pour connaître les conditions de transfert.

Combien coûte une réduction de corps?

Je souhaiterais savoir à combien peut revenir la réduction d'un corps.

Question de Vo

Réponse de Tony Ladurée

Pour une réduction de corps (exhumation avec réduction), cela dépend des travaux en aval : ouverture de la concession avec ou sans monument, pleine terre..., de l'année du décès, puis de l'état du corps. En effet, l'évolution de l'état du corps change en fonction de la morphologie du défunt, de l'humidité et de la texture des sols.

Pour vous donner une fourchette, comptez 250 € pour l'exhumation avec réduction, 95 € pour un reliquaire en bois clair de 90 cm, et ajoutez les vacations, les taxes, les travaux d'ouverture et de creusement.

Réponse de PF Les Trois Roses

Une exhumation avec réduction de corps est une opération délicate, qui peut être chiffrée par un devis, sous réserve que cela soit possible.

En région parisienne, le tarif est d'environ 290 €. Il faut rajouter à cela, les frais de creusement (ou ouverture du caveau), et l'éventuelle dépose et repose du monument.

En réserve, il y aura toujours des frais supplémentaires possibles s'il faut pomper le caveau (présence d'eau), et si le défunt n'est pas réductible.

IV.Les funérailles

Avant même de choisir une entreprise de pompes funèbres ou un cercueil, il est important de déterminer le mode de funérailles : inhumation ou crémation.

La loi du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole des pompes funèbres communales. Pour organiser les obsèques, la famille choisit donc la société de son choix :

- pompes funèbres municipales ;
- pompes funèbres privées ;
- associations agréées par la Préfecture de police.

Il est facile de trouver l'ensemble de ces prestataires dans les Pages Jaunes, ou sur les listes affichées dans les mairies, chambres mortuaires, chambres funéraires, crématoriums. Les entreprises de pompes funèbres n'ont absolument pas le droit de vous démarcher.



Faire des funérailles en fonction du défunt

Inhumation ou crémation?

La famille qui organise les obsèques doit bien entendu respecter la volonté du défunt, si celui-ci a exprimé une préférence entre les deux modes de funérailles.

Si ce n'est pas le cas, les proches sont invités à choisir les obsèques qui correspondent le mieux au défunt. Seuls ceux qui le connaissent bien peuvent faire ce choix.

Comparatif

L'inhumation consiste à enterrer le corps du défunt dans une tombe, un caveau ou un caveautin ; tandis qu'au cours d'une crémation, le corps du défunt est brûlé. Le corps est réduit en cendres, puis ces dernières sont récupérées pour être éparpillées ou placées dans une urne funéraire, elle-même déposée dans un columbarium ou inhumée.

L'inhumation

Le choix entre l'inhumation ou la crémation comme mode de funérailles pour un défunt doit être fait le plus rapidement possible après le décès, car la famille ne dispose que de six jours pour organiser ses obsèques.

Différents choix pour l'inhumation

L'inhumation est ce que l'on appelle plus communément l'enterrement : le corps du défunt, placé obligatoirement dans un cercueil, est enseveli dans un cimetière. Toutefois, elle peut se faire sous plusieurs configurations :

- ▶ en pleine terre, soit dans une tombe ;
- dans un caveau ;
- dans un caveautin ;
- ▶ ou encore dans un enfeu.





L'inhumation a lieu dans le cimetière de la commune ou parfois dans une propriété privée avec l'accord du Préfet du département de l'inhumation. Après l'inhumation, la pose d'une semelle sur la sépulture est obligatoire : il s'agit d'une couverture en béton sur laquelle pourra ensuite être posé un monument funéraire ou bien une pierre tombale.

Formalités liées à l'inhumation



En règle générale, l'inhumation se fait entre 24 h et six jours après le décès, hors dimanche et jours fériés. Le délai peut cependant être porté à six jours après l'arrivée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger. En France, il est possible de demander une dérogation au Préfet du département du lieu de l'inhumation.

Pour organiser l'inhumation, il faut d'abord demander l'accord de la mairie de la commune dans laquelle le défunt voulait être enterré. La demande doit être signée par la personne qui organise les obsèques. Pour obtenir l'autorisation, celle-ci doit présenter à la mairie le permis d'inhumer et l'acte de décès, pour pouvoir ensuite fixer une date. La famille doit enfin prévoir la creusée du caveau ou de la tombe en pleine terre. Pour ce faire, elle délègue une entreprise de pompes funèbres, ou bien la mairie confie cette tâche à une entreprise privée ou à ses propres services municipaux.

Légalement, l'inhumation dans la commune est due à toutes les personnes qui y sont décédées, y ont vécu, ou qui ont une sépulture familiale. Les Français qui résident à l'étranger, mais sont inscrits sur les listes électorales de la commune, ont le droit aussi d'y être inhumés.

Pour pouvoir organiser l'inhumation, il faut au préalable posséder une concession dans le cimetière de la commune. Si ce n'est pas le cas, la famille doit demander à la mairie l'ouverture d'une concession ; cette dernière est alors



payante, sauf si la famille a des ressources insuffisantes. Sinon, l'entreprise de pompes funèbres sera chargée de vérifier le bon état de la concession existante et les places disponibles.

Coût d'une inhumation

Le coût d'une inhumation varie en fonction du lieu, mais également selon les prestations fournies par l'entreprise de pompes funèbres.

De manière indicative, il faut prévoir entre 600 € et 2 500 € pour le cercueil. À cela, il convient d'ajouter 600 € à 800 € pour l'ouverture et la fermeture du caveau.

La crémation

Tout le monde peut opter pour cette solution si elle correspond à la volonté du défunt. Actuellement, elle est choisie pour plus de 28 % des obsèques.

Qui peut choisir la crémation ?

Le choix de la crémation répond bien souvent à des motifs économiques, écologiques et philosophiques, ainsi qu'à la volonté anticipée du défunt de simplifier l'organisation des obsèques pour sa famille.

En revanche, certaines religions interdisent cette pratique : le judaïsme, l'islam, les orthodoxes et certains protestants comme les adventistes et les presbytériens. La religion catholique tolère la crémation depuis 1963. Pour sa part, la religion hindouiste y est favorable.

Formalités et organisation

La crémation d'un défunt doit se faire elle aussi entre 24 h et six jours après le décès (sauf en cas d'une demande de dérogation au Préfet du département).

La personne chargée d'organiser les obsèques est la seule à pouvoir choisir la crémation en son nom : la volonté du défunt doit être respectée, même si aucun document justificatif n'est exigé pour le prouver. De plus, même en cas de crémation, le défunt peut faire un don d'organe, si cela était son choix.



Pour que la crémation puisse avoir lieu, le maire de la commune du lieu du décès ou de la mise en bière doit délivrer un permis d'incinérer. Des justificatifs vous seront alors demandés :

- une demande de crémation, par écrit, du défunt ou du proche qui organise les obsèques;
- ► l'acte de décès (on peut demander le permis d'incinérer au même moment);
- le certificat médical mentionnant que le corps ne pose aucun problème médico-légal.



La crémation obéit à une réglementation précise. Elle se fait obligatoirement avec un cercueil en bois léger et peu onéreux (sapin, peuplier), en aggloméré ou en en fibres de cellulose. Son épaisseur est de 18 mm, contre 22 mm pour une inhumation. De plus, les accessoires utilisés (poignées, emblèmes) doivent être combustibles.

La crémation est organisée, sur demande de la famille, par une entreprise de pompes funèbres. Celle-ci prend en charge l'ensemble des démarches : transport, accueil de la famille, accompagnement dans le protocole des funérailles, organisation d'un moment de recueillement et de condoléances...

Différentes étapes

La crémation, ou incinération, a lieu dans le crématorium le plus proche du lieu du décès : il est possible de transporter le corps, si cela est nécessaire, sur une longue distance. Une cérémonie ou un service religieux peut avoir lieu au préalable, avec un temps de parole, un discours d'enterrement et un moment de recueillement.

Avant la crémation, le crématorium procède à l'identification du défunt et dépose à côté du cercueil un cachet en terre réfractaire, afin de le retrouver dans les cendres.



Ensuite, les appareils du crématorium réduisent le cercueil et le corps en poussière. Les cendres recueillies dans un « cendrier » sont les restes des os du défunt. Cela dure environ deux heures. Le cendrier est ensuite fermé par soudure, puis placé dans une urne.

Pour finir, l'urne funéraire, contenant les cendres avec les nom et prénom du défunt, ses dates de naissance et de décès, ainsi que le nom du crématorium, est rendue à la famille.

Le plus souvent, la famille et les proches sont invités à ne pas assister à la crémation après leurs derniers adieux. Ils peuvent se retrouver dans un salon annexe pour recevoir les condoléances.

Destination des cendres après les obsèques

C'est à la famille de choisir la destination des cendres, sauf si le défunt avait fait part de sa volonté à ce sujet. Il existe plusieurs possibilités que l'entreprise de pompes funèbres chargée des obsèques doit soumettre à la famille.

Voici un tableau récapitulatif de ces différents choix ainsi que des démarches à effectuer :

	Destination	Choix	Туре	Formalités	Coût supplémentaire
Urne	Cimetière	CaveauCavurneCaveautin	Dépôt	Autorisation du maire de la commune	Taxe d'inhumation
		Concession pleine-terre	Inhumation		
		Monument funéraire	Scellement	 Autorisation du maire de la commune Urnes en verre et por- celaine interdites 	Taxe de superposition
		ColombariumJardin d'urnes (cavurne)	Dépôt	Autorisation du maire de la commune	Taxe d'inhumation



	Destination	Choix	Туре	Formalités	Coût supplémentaire
	Mer	Urne biodégradable	Immersion	 Déclaration à la commune de naissance du défunt Déclaration à la commune de mouillage de départ ou de port du bateau afin d'inscrire la date de l'immersion dans un registre spécifique 	_
				Interdit dans les rivières et les fleuves	_
	Propriété privée	Interdiction de conserver l'urne funéraire à domicile (loi du 19 décembre 2008)	Inhumation	 Autorisation préfectorale Autorisation d'inhu- mation de la mairie de la commune : la pro- priété doit être éloi- gnée de la commune et distante d'éven- tuels voisins (article L. 2223-9 du Code général des collectivi- tés territoriales) 	_
\	Envoi à l'étranger	_	 Inhumation Crémation, selon la loi en vigueur dans le pays d'arrivée 	Autorisation du Préfet de département dans lequel a lieu la fermeture du cercueil	_

Urne



conomique
écon
plus
lution
(80
cinéraires
Cendres

Destination	Choix	Туре	Formalités	Coût supplémentaire
Cimetière	Jardin du souvenir	Dispersion à l'aide d'un dispersoir	Autorisation du maire de la commune	_
Nature	Où l'on veut sauf : • sur la voie publique • dans les jar- dins publics (décret du 20 août 1976) Dispersion pos- sible par voie aérienne		 Déclaration à la commune de naissance du défunt Déclaration à la commune du lieu de dispersion des cendres afin d'inscrire la date de l'immersion dans un registre spécifique 	
Mer	_		 Déclaration à la commune de naissance du défunt Déclaration à la commune de mouillage de départ ou de port du bateau afin d'inscrire la date de la dispersion des cendres dans un registre spécifique 	_

Dans tous les cas, le crématorium dispose d'un local pour conserver les cendres pendant un an maximum. Cela permet à la famille d'avoir du temps pour réfléchir à la destination de l'urne ou des cendres. Au bout d'un an, si la famille n'a pas récupéré les cendres, le crématorium les disperse dans le Jardin du souvenir du cimetière le plus proche.

Plus économique que l'inhumation

Organiser des obsèques par crémation est moins coûteux. Il faut d'abord payer une taxe de crémation, comprise entre 350 € et 480 € selon le lieu d'implantation du crématorium. À cela s'ajoutent les prestations proposées par les entreprises de pompes funèbres : le cercueil coûte entre 300 € et



800 € en fonction des fournisseurs et des matériaux. Il est impossible de donner un prix pour l'organisation des obsèques, car il varie selon les prestataires et services demandés.

Si la personne décédée était sans ressources suffisantes, et qu'elle avait exprimé le souhait de se faire incinérer, la mairie de la commune s'en charge gratuitement, avec l'autorisation du maire (article L. 2223-27 du Code général des collectivités locales).

Le choix du cercueil

Le cercueil est un élément obligatoire pour procéder à l'inhumation ou à la crémation d'une personne défunte.

Réglementation générale

La législation des cercueils est réglementée par le Code général des collectivités territoriales (articles R 2213-25 à 27). L'épaisseur du cercueil doit être de 22 mm (inhumation) ou de 18 mm (crémation), « avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministère de la Santé, après avis du



Conseil supérieur d'hygiène publique de France ».

Plusieurs cas spécifiques imposent un cercueil hermétique :

- ▶ Si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse définie par un arrêté ministériel.
- ► Si le corps du défunt a été déposé dans un caveau d'attente (corps envoyé à l'étranger) ou inhumé plus de six jours après le décès.
- ► Lorsque le préfet l'exige.



Choisir selon sa destination

Afin de choisir correctement le cercueil, certaines décisions doivent avoir été prises préalablement. En effet, le mode de funérailles doit être décidé, car cela aura une répercussion sur l'épaisseur du cercueil : 22 mm pour une inhumation et 18 mm pour une crémation.

Il faut également penser aux différentes options que l'on souhaite mettre en place après les obsèques : changement du lieu d'inhumation, exhumation d'une tombe en pleine terre vers un caveau, ou procéder à une crémation après l'inhumation. Il faut donc aussi prévoir le cercueil en fonction de ces différents éléments.

Différentes options

En premier lieu, il faut choisir la forme ainsi que l'aspect (simple, ouvragé...) du cercueil. Il est également possible d'ajouter des accessoires tels qu'un capiton, des emblèmes religieux ou civils, une plaque d'identité... Les poignées sont obligatoires.

Le matériau utilisé est certainement le facteur le plus important lors de la prise de décision. Le bois massif est le plus courant. Les bois les plus résistants sont l'orme et le chêne. Le hêtre possède une résistance moyenne, tandis que le pin et le peuplier sont des bois bas de gamme. Le cercueil peut aussi être constitué de panneaux à particules ou de panneaux en fibres (moyenne densité).

Prix du cercueil

Le prix du cercueil dépend de sa forme, de son épaisseur, du matériau et des accessoires ajoutés. Les moins chers (18 mm d'épaisseur) coûtent entre 500 € et 1 000 €.

Les cercueils de 22 mm d'épaisseur (inhumation) coûtent entre 1 500 € (chêne) et 2 500 € (acajou).



Le transport de corps

Avant la mise en bière, le corps du défunt peut être transporté d'un endroit à un autre par un véhicule agréé.

Réglementation liée au transport d'un corps

Selon le mode de transport choisi, l'épaisseur du cercueil varie :

Conditions de transport	Réglementation
Toutes distances	22 mm d'épaisseur
Transport international	22 mm d'épaisseurHermétiqueAvec filtre
Moins de 2 h de transport	18 mm d'épaisseur
De 2 h à 4 h de transport	18 mm d'épaisseur si le défunt a reçu des soins de conservation
Pour une crémation	18 mm d'épaisseur

Transport du corps avant la mise en bière

Avant la mise en bière, la loi autorise le transfert d'un défunt, du lieu du décès à son domicile, à une résidence familiale ou en chambre funéraire (décret n° 2002-1065 du 5 août 2002). Il s'agit alors d'un véhicule funéraire équipé d'un caisson réfrigérant pour conserver le corps.

Le transport sans mise en bière doit être effectué dans les 24 h qui suivent le décès, ou 48 h si le défunt a reçu les soins de conservation du corps.

Si le transfert excède les 600 km, le corps doit être traité par un thanatopracteur (injection de formol).



Prévoir le transport du corps pour le jour des funérailles

Le jour des funérailles, c'est l'entreprise de pompes funèbres choisie pour l'organisation des obsèques qui se charge du transport du corps. Le cercueil est transporté dans un véhicule funéraire agréé, appelé également corbillard :



- Il permet le transport du corps, des gerbes de fleurs, des articles funéraires.
- Il véhicule le personnel.
- Un ou plusieurs membres de la famille du défunt peuvent demander à accompagner le corps pendant le trajet.

Le corbillard dépose le corps sur les lieux des funérailles. Il peut être suivi par un véhicule porte-couronnes destiné à transporter les fleurs qui n'entrent pas dans le corbillard.

La mise en bière

La mise en bière correspond au dernier moment où le défunt est visible, elle est également appelée mise en cercueil. Celle-ci est suivie de la fermeture du cercueil, puis de la levée du corps.

Une obligation réglementée

Selon le Code général des collectivités territoriales, la mise en bière d'un défunt est obligatoire avant son inhumation ou sa crémation.

Le corps est placé dans un cercueil choisi par la famille, sauf dans certains cas (décès à l'étranger, cercueil en zinc si le défunt était atteint d'une maladie contagieuse).



Pour la mise en bière, le défunt ne doit plus avoir de prothèse à pile (pacemaker par exemple). La famille à l'obligation de fournir aux opérateurs funéraires une attestation de la récupération de l'appareil, remplie par le médecin ou le thanatopracteur.

De la mise en bière à la fermeture du cercueil

L'autorisation de fermeture du cercueil est à demander à l'officier d'état civil de la commune du décès ou de la commune où le corps est conservé. Pour l'obtenir, la famille doit présenter un certificat médical attestant que le défunt ne présente pas de problèmes médico-légaux.

Le cercueil ne sera fermé que lorsque la famille aura accompli toutes les formalités liées au décès :

- déclaration de décès ;
- ▶ obtention du permis d'inhumer, sans lequel il est impossible d'organiser les funérailles.

Le cimetière

Organiser des obsèques, c'est aussi réserver un emplacement dans le cimetière. Cela passe par l'acquisition d'une concession.

Acquérir une concession funéraire

Il s'agit de l'achat d'un terrain nu dans un cimetière, afin d'y installer sa sépulture : tombe, caveau, stèle... La superficie acquise est de 2 m², ou 1 m² pour l'inhumation d'un enfant ou bien d'une urne funéraire.

Si vous voulez choisir votre lieu d'inhumation ou soulager votre famille de cette tâche difficile, sachez qu'il est tout à fait possible d'acheter une concession de son vivant.



Formalités administratives

La concession dans un cimetière est achetée à la mairie de la commune. Les conditions d'acquisition sont fixées librement par chaque commune : prix, taxes (taxe de superposition de corps), superficie, durée, nombre de places... Pour avoir le droit à une concession, il faut :

- être domicilié dans la commune ;
- ▶ y avoir vécu ;
- que certains membres de la famille y soient inhumés.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété. Un exemplaire est également remis à la commune, pour les archives, ainsi qu'au receveur municipal. Il est important d'avoir ce titre de propriété pour organiser les obsèques.

Il est impossible de revendre une concession. En revanche, il est permis d'en faire don à une personne de sa famille ; de la rétrocéder à la commune, qui remboursera au prorata du temps non utilisé ; ou de l'échanger contre une autre concession du cimetière.

Au décès du propriétaire de la concession, cette dernière revient en indivision à ses héritiers ou bien à sa descendance.

À savoir : les communes mettent des concessions gratuites, pendant au moins cinq ans, à disposition des personnes n'ayant pas suffisamment de ressources pour en acheter une. Pour respecter la législation, les communes conservent des terrains à disposition des personnes décédées ou domiciliées sur la commune.

Trois types de concession

Il existe trois types de concession à l'intérieur des cimetières : individuelle, familiale et collective.

Une concession individuelle est destinée à une seule personne, qui est aussi l'acquéreur, soit le concessionnaire. Une concession familiale est destinée au(x) concessionnaire(s), mais aussi à leur descendance, ascendance et toute



personne ayant un lien avec la famille (enfant adoptif, belle-famille). Enfin, une concession collective est dédiée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Il est aussi possible d'acquérir une concession pour des durées variables :

- ▶ Une concession temporaire est valable 15 ans.
- ▶ Une concession trentenaire est valable 30 ans.
- Une concession cinquantenaire est valable 50 ans.
- ▶ Une concession perpétuelle n'est pas limitée dans le temps.

C'est au concessionnaire de contacter, en temps et en heure, la mairie pour le renouvellement. Lorsque la concession arrive en fin de validité (sauf concession perpétuelle), le concessionnaire a 24 mois pour la renouveler, sinon la commune redevient propriétaire et peut la revendre.

Si le concessionnaire est toujours en vie, il doit renouveler sa concession pour une période au moins égale à la précédente. Toutefois, il peut aussi demander un renouvellement plus long que la durée de la concession initiale (ex. : 50 ans au lieu de 30 ans). Il est possible d'effectuer le renouvellement dans les cinq dernières années avant la fin de la concession. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment de la demande.

Attention : certaines mairies imposent une durée plus longue pour le renouvellement des concessions temporaires.

Différents cas de figure permettent à la mairie de reprendre une concession avant l'heure :

- ► Si elle constate son abandon (pas de visite, délabré…).
- ▶ Si les concessions trentenaire et cinquantenaire n'ont pas été renouvelées dans les deux ans qui suivent leur expiration.
- ► Une concession perpétuelle peut être reprise après 30 ans si aucune inhumation n'a été constatée depuis 10 ans.



Le faire-part de décès et la rubrique nécrologique

Pour annoncer à la fois le décès et les obsèques d'un membre de votre famille, vous avez la possibilité de faire paraître une annonce nécrologique dans le journal, mais aussi de faire imprimer des faire-part de décès.

Un faire-part, pour l'annonce du décès et des obsèques

Grâce aux faire-part, vous êtes sûr que les plus proches parents et amis du défunt seront mis au courant à temps du décès et pourront se joindre à la cérémonie des obsèques. Les entreprises de pompes funèbres proposent en général ce service ; sinon, vous pouvez vous adresser à une imprimerie.

Pour l'impression de cinquante faire-part de décès, prévoyez un budget d'environ 70 € à 150 € selon le fournisseur. Il faut bien entendu ajouter les frais d'envoi, donc les timbres postaux, au tarif prioritaire, pour que les faire-part de décès arrivent avant les obsèques.

Rubrique nécrologique : pour annoncer largement des obsèques

Après un décès, il est habituel de faire paraître un avis de décès dans la rubrique nécrologique d'un journal pour faire connaître la date du décès, mais également celle des obsèques du défunt.

La plupart des rubriques nécrologiques sont publiées dans la presse locale, régionale ou nationale ; mais certains sites internet sont aussi spécialisés dans les annonces de décès et d'obsèques. Ciblez bien le support que vous allez choisir pour votre annonce nécrologique, afin qu'elle puisse être lue par ceux qui connaissaient le défunt. Elle a l'avantage d'être rapidement publiée. L'inconvénient est que vous n'êtes pas sûr que toutes les personnes concernées la liront.

Le coût d'une annonce est en principe assez élevé : comptez entre 20 € et 30 € la ligne.



Le discours d'enterrement

Le jour des obsèques, les proches sont réunis autour du défunt pour lui dire au revoir et commencer leur deuil. Il est assez fréquent de prononcer un hommage funèbre, aussi appelé éloge funèbre ou discours d'enterrement.

Qui fait le discours d'enterrement?

Le discours d'enterrement est souvent prononcé par un membre de la famille : enfants, parents ou frères et sœurs. Parfois, des amis ou des proches peuvent se joindre à cette démarche. Certains opérateurs funéraires proposent aussi de lire un texte à la mémoire du défunt.

L'éloge funèbre est une manière de se souvenir du défunt, en évoquant des anecdotes, en s'exprimant sur sa personnalité, ses qualités, ou en s'adressant directement à lui.

Différentes formes

Il n'existe pas d'hommage funèbre type. Ce peut être un simple discours, un poème, un chant ou un morceau de musique. Le tout est de s'exprimer librement en rendant hommage à la personne aimée, tout en respectant sa mémoire.

Les condoléances

Lors d'un décès, il est délicat de manifester son soutien à la famille ou bien aux proches du défunt en présentant ses condoléances. Cela peut se faire par courrier ou bien le jour des obsèques.

Pendant les obsèques

Les obsèques représentent une étape très difficile pour la famille et les proches. Ce jour-là, ils commencent pleinement leur deuil en se détachant physiquement du corps du défunt. À la fin de la



cérémonie, s'il y en a une, ou bien après l'inhumation ou la crémation, la famille se rend disponible pour tous ceux qui se sont déplacés et reçoit leurs condoléances.

Présenter ses condoléances, c'est avant tout assurer les proches de son soutien et exprimer son affection ou bien celle que l'on avait pour le défunt. Le jour des funérailles, il est tout à fait possible de déposer un petit mot de condoléances à la famille si vous ne vous sentez pas capable de la saluer.

D'autres moyens

Après les obsèques ou si vous ne pouvez pas vous y rendre, il est d'usage de présenter ses condoléances par courrier ou même par téléphone si vous êtes suffisamment proche.

Il s'agit d'un petit mot dans lequel vous manifestez votre soutien. On peut également faire parvenir un objet lié au défunt, la famille est toujours heureuse de rassembler tout ce qui le concerne.



Pour aller plus loin

Questions/réponses de pro

Acquérir une concession

Quand peut-on acquérir une concession?

Question de Alex45

Réponse de Marido

À tout moment. Il est même conseillé de s'en préoccuper en dehors de toute période de deuil. Cela vous permet en effet de choisir votre lieu d'inhumation (ou bien le lieu d'inhumation familial) : commune, emplacement dans le cimetière, exposition... Pour cela, il faut s'adresser à la mairie de la commune du lieu où vous souhaitez acquérir une concession.

Le prix des concessions

Les prix des concessions ne sont pas les mêmes partout, pourquoi?

Question de Flo22

Réponse de Marido

Le prix des concessions varie selon les régions et les communes françaises. Il est plus onéreux par exemple d'acquérir une concession en région parisienne.

Leur prix varie également en fonction de leur durée : cinq ans, dix ans, trente ans ou à vie (concession dite perpétuelle).

Comment restaurer une concession funéraire?

Je viens de constater que la concession à perpétuité de mes deux grandes tantes sans enfants n'est pas entretenue, et que la mairie l'a déclarée en « état d'abandon ». Je voudrais garder cette concession, la restaurer, mais en ai-je le droit malgré le degré éloigné de parenté ?

Question de Gladys



Réponse de Pompes Funèbres Gageiro

Les droits en matière d'obsèques se font par éloignement du degré de parenté. Si vous êtes le plus proche parent (même éloigné) en vie, vous pouvez normalement payer la taxe en mairie vous permettant de garder la concession. Mais à mon avis, il va falloir prouver que vous êtes le descendant le plus direct en vie, ce qui n'est pas simple.

En cas de refus d'une inhumation

Mon père et sa sœur avaient prévu d'être inhumés, ainsi que leur conjoint, dans le caveau familial avec leurs parents. Les papiers étaient au nom de ma tante, mais ils précisaient que mon père avait participé au renouvellement de la concession. Tout était donc prévu : deux places chacun, pour eux et leur conjoint. La nièce de mon père est décédée brutalement et, d'un commun accord, elle fut inhumée dans ledit caveau de manière provisoire. Mon père est décédé en 2006 et a été inhumé comme convenu.

Ma mère est tombée malade. Nous avons informé ma tante de sa mort prochaine, et elle ne s'est pas opposée à l'idée de l'inhumer à côté de son mari. Toutefois, ma tante a été la seule à renouveler la concession, et lorsque ma mère est morte, elle a refusé l'ouverture du caveau. Mon père ayant participé au renouvellement de la concession, n'en ai-je pas hérité à sa mort ? Au décès de ma tante, pourrai-je moi aussi m'opposer à l'ouverture du caveau familial ?

Question de Saphyre

Réponse de Pompes funèbres Gageiro

Si votre tante a acquis la concession, autorisé l'inhumation de ses parents et prévu par avance l'inhumation d'un certain nombre de personnes dans ce caveau, il est logique que votre père, certainement cité dans les actes de concession, y soit inhumé. Toutefois, cela ne vous donne aucun droit étant donné que c'est votre tante qui est concessionnaire. Les héritiers n'ont des droits qu'à la mort de tous les concessionnaires. De plus, ce sera la descendance de votre tante qui en sera dotée le moment venu. Vous n'aurez vous aucun droit.

Il faudrait cependant savoir qui, lors de l'achat, a été désigné comme concessionnaire sur l'acte de concession.



Réponse de Tony Ladurée

Dans ce cas précis, il faut savoir qui a acheté à l'origine la concession, et quel nom est inscrit sur l'acte de notoriété. Je crois comprendre que ce sont vos grands-parents paternels. Les ayants droit sont donc leurs enfants, et après, leurs petits-enfants...

Il faut toutefois savoir que votre tante n'avait pas le droit de s'opposer à l'inhumation de votre mère, sauf si l'acte ne précise pas : « M. et Mme et leurs ayants droit ».

Pour la prochaine inhumation, il faudra demander l'autorisation à l'ensemble des ayants droit, et je vous conseille de garder des traces écrites.

Être présent au moment de la mise en bière

Au moment de fermer le cercueil de ma sœur qui devait être incinérée, les pompes funèbres ont demandé à toute la famille de sortir, le corps devant être mis dans un autre cercueil en vue de la crémation. Toutefois, nous n'avons pas pu assister à la fermeture du cercueil, ce qui nous a paru très étrange. Était-ce normal ?

Question de Sfx

Réponse de PF Les Trois Roses

Lorsque nous effectuons la mise en bière, nous déconseillons aux familles d'y assister. Néanmoins, si la famille veut être présente à la fermeture du cercueil, on le permet bien entendu.

V. La sépulture

Après les obsèques, le corps ou les cendres du défunt sont inhumés ou déposés dans une sépulture. C'est à la famille du défunt de prendre les dispositions nécessaires pour en acquérir une.

Il existe différents types de sépulture, qui varient selon le mode d'obsèques choisi : inhumation ou crémation.

À quel endroit organiser la sépulture ?



Les sépultures sont régies par les articles L 2223 et R 361 du Code général des collectivités territoriales. Elles sont payantes dans la mesure où elles nécessitent une concession, c'est-à-dire la location temporaire ou perpétuelle d'une parcelle de terrain à l'intérieur d'un cimetière communal. Dans l'idéal,

il faut s'occuper de sa concession de son vivant afin de pouvoir choisir le lieu de sa sépulture : commune, emplacement dans le cimetière... Les cimetières



doivent toujours avoir des concessions à disposition des familles, mais si le défunt n'a pas pris ses dispositions, le choix sera réduit. L'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales énonce en effet que la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- ▶ aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont une sépulture familiale;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture familiale dans la commune, mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Selon le mode d'obsèques

Il existe différents types de sépultures que l'on choisit en fonction des funérailles. En voici un tableau succinct :

Inhumation	Crémation	
Tombe	Columbarium	
Caveau	Cavurne Dispersion des cendres	
Caveautin		
Enfeu	Immersion des cendres (urne)	

Prix d'une sépulture

Le prix d'une sépulture couvre à la fois le coût de la concession, le coût de la construction du monument funéraire, et les accessoires éventuels (plaque funéraire par exemple). Il est possible d'obtenir une concession individuelle gratuite selon certaines conditions, mais celle-ci est limitée dans le temps (cinq ans). La commune peut ensuite reprendre l'emplacement, et les restes du défunt doivent alors être transférés par la famille dans une autre concession.



L'enterrement, un mode de sépulture classique

L'enterrement est le mode de sépulture privilégié par les familles ou par les proches. L'incinération prend quant à elle une place de plus en plus importante, mais reste à l'heure actuelle moins pratiquée. Dans ce cas, le corps, posé dans un cercueil adapté, est placé en pleine terre (tombe) ou bien déposé dans un monument funéraire (caveau).

Pour l'enterrement d'un proche, il existe plusieurs types de sépulture : tombe, caveau, caveautin, enfeu, cavurne, chapelle...

Enterrement du défunt ou de ses cendres

Pour l'enterrement, la famille du défunt fait appel à une société de pompes funèbres chargée notamment, du transport du corps et de sa mise en terre.

Après une traditionnelle cérémonie d'obsèques, les proches du défunt accompagnent le corps ou bien ses cendres au cimetière pour l'enterrement ou la dispersion des cendres. Il est également possible d'enterrer une urne funéraire.

Prix d'un enterrement

Le prix d'un enterrement dépend des prestations choisies par la famille ou le défunt :

- organisation de la cérémonie des obsèques ;
- ▶ transport du corps ;
- creusement de la concession ;
- ▶ mise en terre...

Il faut également tenir compte du coût de la concession à régler à la commune.

Pour financer un enterrement, certaines personnes prévoient une assurance obsèques de leur vivant, afin de décharger leurs proches du coût des obsèques.



Les monuments funéraires

Les monuments funéraires marquent le lieu d'enterrement d'un défunt : ils favorisent le recueillement des proches. Ils peuvent prendre différentes formes selon le choix de la famille ou de la personne défunte : caveau individuel ou familial, tombe, chapelle...

Des monuments funéraires au choix pour les obsèques

Quand un proche décède, il est fréquent d'acquérir et de faire poser un monument funéraire afin de perpétuer son souvenir ; toutefois, ce n'est pas une obligation. Selon vos souhaits, il peut être individuel ou bien familial :

- ▶ tombe ou pierre tombale ;
- caveau;
- caveautin;
- ▶ chapelle ;
- ▶ enfeu ;
- cavurne.

Bien choisir un monument funéraire

Les monuments funéraires sont généralement en granit, car ce matériau offre de nombreux avantages : la solidité et peu d'entretien.

Ils sont composés de plusieurs éléments distincts. La semelle est un cadre en granit qui soutient la construction. Des parpaings sont placés entre la semelle et la « tombale ». Si la sépulture est une pierre tombale, elle peut être courte ou longue, mais son épaisseur doit être d'au moins 5 cm. La pierre verticale posée à l'arrière de la pierre tombale et sur laquelle les inscriptions sont gravées est la stèle. Enfin, pour le recueillement des proches, un prie-Dieu est installé à l'avant du monument funéraire.

Les sociétés de pompes funèbres offrent souvent une grande variété de choix concernant les dimensions, la forme et les matériaux du monument funéraire.



Construction d'un monument funéraire

Une fois que la concession est acquise, la famille peut procéder à la construction. La plupart du temps, il n'est pas nécessaire de demander un permis de construire pour édifier un monument de moins de 12 m (hors-sol) et ayant un volume inférieur à 40 m³ (article R. 421-1 du Code de l'urbanisme).

Le maire de la commune d'inhumation peut par contre imposer aux familles des dimensions maximales pour la construction d'un monument funéraire sur une fosse (article L. 2223-12-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un prix élevé

Les prix sont très variables : le coût dépend de la région, du modèle et des dimensions. Les prix indicatifs oscillent entre 2 000 € et 5 000 € TTC.

La tombe, le choix d'une sépulture individuelle

Parmi les monuments funéraires qui existent, la tombe est la sépulture la plus utilisée pour l'inhumation des défunts.

Un monument funéraire



La tombe est donc le monument funéraire dans lequel on enterre le corps du défunt après ses funérailles. Elle est constituée d'une plaque en pierre destinée à fermer la fosse une fois le cercueil placé. En général, une pierre tombale (souvent en granit), une stèle ou un prie-Dieu sont ajoutés.

Après l'inhumation, il faut attendre deux à six mois que la terre se tasse uniformément avant de poser la pierre tombale et la stèle, le cas échéant. Pendant ce temps, soit la tombe reste nue et n'est recouverte que de terre ; soit elle est habillée d'une tombe temporaire, une option proposée par certaines sociétés de pompes funèbres.



Une tombe standard ou sur mesure

Le défunt peut choisir à l'avance sa tombe s'il le souhaite, et s'il a pris ses dispositions. Sinon, c'est aux proches de faire ce choix librement : dimensions, formes, avec ou sans stèle...

Lorsque l'on commande une tombe, il est possible d'opter pour un modèle standard ou bien réalisé sur mesure (plus cher).

Prévoir un budget important

Le coût d'une tombe pleine terre est très variable : tout dépend des matériaux choisis (granit, marbre...), de sa forme ainsi que de ses dimensions. Il faut compter au minimum 1 000 € pour une tombe standard adulte.

À cela, il faudra ajouter le coût des divers accessoires optionnels : stèle, gravure, décoration spéciale...

Le caveau

Le caveau est un monument funéraire réalisé en profondeur et destiné à accueillir plusieurs cercueils.

Un à quatre cercueils

Un caveau peut recevoir entre un et quatre cercueils (ou urnes), que l'on dépose les uns au-dessus des autres en les séparant par des plaques de béton. Cette solution présente de nombreux avantages. Cela permet tout d'abord d'inhumer plusieurs membres d'une même famille sur une seule concession de 2 m² (dimensions habituelles), sans créer à chaque fois une nouvelle sépulture. C'est aussi le moyen de réunir en un même lieu de recueillement les membres d'une famille. Enfin, dans un caveau, les cercueils sont mieux protégés qu'en pleine terre, où ils se dégradent vite à cause de l'humidité.



Comment faire construire un caveau?

Pour faire construire un caveau, il faut acquérir au préalable une concession auprès de la commune d'inhumation.

Un caveau est constitué de plusieurs cases en béton, selon le nombre de places désirées. Il peut être fabriqué :

- en béton coulé sur place ;
- ▶ en préfabriqué (ciment armé rempli de béton) ;
- ▶ en monobloc étanche ;
- ▶ en couronnes empilées les unes par-dessus les autres.

Les cases sont enterrées et surplombées par une fausse-case, qui constitue un vide sanitaire. Le caveau est fermé en surface par une plaque de pierre (semelle) recouverte, selon les souhaits, d'une pierre tombale, d'une stèle et d'un prie-Dieu ou soubassement.

Dans un caveau traditionnel, les cercueils sont placés les uns au-dessus des autres. Le caveau double fonctionne sur le même principe, toutefois il est possible de placer deux cercueils côte à côte à chaque niveau. D'autre part, le caveau parisien permet de disposer deux cercueils à côté l'un de l'autre, sans les superposer. Enfin, on trouve également des caveaux hors-sol.

Économique sur le long terme

Il est difficile de donner un prix indicatif pour la construction d'un caveau : prévoyez environ 2 000 € TTC. Le coût dépend de la région (plus cher en région parisienne), du constructeur, des dimensions du caveau, de sa forme et des accessoires funéraires choisis par la famille.

L'achat d'un caveau est plus cher qu'une simple tombe en pleine terre, mais plus économique sur le long terme. En effet, un caveau peut recevoir plusieurs défunts sans que cela nécessite de construire pour chacun une nouvelle sépulture. À chaque décès, les seuls frais engagés sont ceux de l'ouverture du caveau et du scellement d'une plaque en béton au-dessus du dernier cercueil inhumé.



Les autres formes de sépulture

D'autres types de sépulture intermédiaires existent si vous souhaitez davantage qu'une simple tombe, mais que vous n'avez pas les moyens pour un caveau familial.

Entre tombe et caveau: le caveautin

Parmi les monuments funéraires, vous trouverez le caveautin, qui se situe entre la tombe et le caveau. C'est une petite construction ajoutée à une concession en pleine terre, également appelée « fausse-case de fond ». Afin de protéger le cercueil de l'humidité et de la pression de la terre, des dalles de ciment sont placées autour du cercueil. Puis, la fosse est remplie avec de la terre. Toutefois, le caveautin est sujet à l'humidité, car ce n'est pas une construction étanche.

Il est beaucoup moins onéreux qu'un caveau, qui a des joints étanches et un vide sanitaire. Il faut compter entre 800 € et 1 200 € TTC pour la construction d'un caveautin.

Une sépulture du sud de la France : l'enfeu

L'enfeu est une case hors-sol dans laquelle les cercueils sont placés au lieu d'être inhumés en pleine terre. Il existe des enfeus à une ou à deux places, sur plusieurs rangs. Ils sont surtout présents dans certains cimetières du sud de la France ou bien dans les murs d'édifices religieux anciens, où reposaient les nobles et les religieux.

Pour avoir droit à une sépulture dans un enfeu, il faut régler à la commune dont dépend le cimetière une concession temporaire ou (parfois) perpétuelle. Une fois que la concession est arrivée à son terme, les familles des défunts sont chargées de l'exhumation des corps, afin de libérer la place pour de nouvelles concessions.



Le coût d'une sépulture en enfeu dépend de la commune, mais aussi de la durée et du type de concession (une ou deux places). Voici les prix indicatifs :

	Prix
Concession décennale une place	300 € à 700 €
Concession décennale deux places	700 € à 1 400 €
Concession trentenaire une place	1 500 € à 2 200 €
Concession cinquantenaire	4 000 € à 5 000 €

L'ornement des sépultures

Des accessoires sont souvent ajoutés à la sépulture, afin de la rendre plus esthétique et personnalisée. Ce peut être le cas de la pierre tombale, la plaque funéraire, ou d'autres articles funéraires.

Pierre tombale



La pierre tombale, ou « tombale », est un élément que l'on fait poser sur une sépulture après l'inhumation d'un défunt ou de ses cendres. C'est la partie principale qui orne une sépulture. On peut y ajouter une stèle (pierre verticale réservée aux gravures) et un soubassement ou prie-Dieu, pour faciliter le recueillement. Avant la pose, il faut

attendre au minimum deux mois que la terre se soit tassée, puis faire poser une semelle ou un trottoir (dalle de béton fermant la fosse).

Il existe de très nombreux modèles proposés par les sociétés de pompes funèbres, qui travaillent directement avec des marbreries. Il est aussi possible de demander une pierre tombale sur mesure (formes spéciales, dimensions, matériaux, accessoires...). Les matériaux les plus utilisés sont le granit et le marbre, car ils sont solides et résistent très bien dans le temps.

Il faut compter au minimum 800 € pour une pierre tombale standard en granit. Mais les prix peuvent s'élever jusqu'à 4 000 € pour certains modèles.



Plaque funéraire

La plaque funéraire est un ornement en granit ou en marbre, scellée sur la pierre tombale, et sur laquelle est gravée une inscription destinée au défunt. Ce message peut prendre la forme :

- ▶ d'une citation ;
- ▶ d'un poème ;
- ▶ d'une photo ;
- ▶ de dessins ;
- ▶ d'une sculpture.

Les plaques funéraires sont accessibles dès 30 € environ. On trouve tous types de prix selon le modèle (standard ou sur mesure), les dimensions et les matériaux. Certains modèles peuvent coûter jusqu'à 150 €.

Articles funéraires

Lors du choix de la sépulture, vous pouvez commander plusieurs articles funéraires destinés à l'orner durablement et à la compléter. Parmi eux, on trouve :

- ▶ la plaque funéraire ;
- la gravure funéraire ;
- les articles religieux (croix, statues, images gravées...);
- ▶ les vases ;
- les fleurs naturelles ou artificielles ;
- ► l'urne funéraire ;
- la marbrerie funéraire ;
- des articles personnalisés ;
- des bijoux funéraires ou cinéraires...





Aucun de ces articles funéraires n'est évidemment obligatoire lors des obsèques. Certaines familles préfèrent la simplicité d'une pierre tombale épurée de tout ornement.

La plupart des articles funéraires sont accessibles à partir de 50 € environ, sauf ceux en pierre ou gravés. Comptez entre 300 € et 400 € pour une urne funéraire en granit.

Que faire des cendres?

Lorsqu'on choisit la crémation ou l'incinération pour un défunt, ses cendres sont recueillies dans une urne funéraire (ou cinéraire). Cette urne peut ensuite être placée dans une sépulture : columbarium, caveau ou cavurne. Les cendres peuvent également être dispersées, si tel est le choix des proches ou du défunt.

Une obligation : l'urne funéraire



Lors de la crémation du corps d'un défunt au crématorium, les cendres sont recueillies dans une urne funéraire qui est ensuite scellée. Elle porte une plaque sur laquelle sont gravés les nom et prénom du défunt, ses dates de naissance et de décès ainsi que les nom et lieu du crématorium. L'urne funéraire est ensuite remise à la personne

qui a organisé les obsèques. En aucun cas, la famille ne peut garder l'urne funéraire durablement à son domicile (loi du 19 décembre 2008).

Les proches ont donc la possibilité :

- ▶ de déposer l'urne funéraire dans une sépulture comme un columbarium, une cavurne, un caveau, une inhumation en pleine terre... dans un cimetière ou une propriété privée ;
- ▶ de la sceller sur un monument funéraire ;
- de disperser les cendres au Jardin du souvenir d'un cimetière ou bien dans la nature;
- ▶ de l'immerger en pleine mer.



La famille doit toutefois demander l'autorisation au maire de la commune d'inhumation ou d'immersion.

Le crématorium dispose d'une pièce dans laquelle l'urne funéraire est conservée pendant un an maximum, afin de laisser à la famille du défunt le temps de choisir la destination des cendres. Si les cendres ne sont pas récupérées au bout d'un an, elles sont dispersées dans le Jardin du souvenir du cimetière local.

Le prix des urnes funéraires tourne autour de 400 €. Elles existent dans de nombreux matériaux : granit, bois, céramique... En cas d'inhumation de l'urne, il faudra également payer une taxe.

Un moyen de se recueillir : la cavurne

La cavurne est un tout petit caveau individuel construit en pleine terre. On peut y placer une ou plusieurs urnes funéraires. La cavurne est refermée par une dalle de béton, qui la rend étanche et protége l'urne de l'humidité et de la pression de la terre. La dalle peut affleurer à la surface du sol ou bien être enfoncée d'une vingtaine de centimètres, laissant ainsi de la place pour un aménagement floral. Ce monument cinéraire permet aux familles de disposer d'un lieu de recueillement privé, contrairement au columbarium collectif.

Le coût d'une concession pour une cavurne dépend de la commune d'inhumation, mais aussi de la durée de la concession. Il est généralement plus faible qu'en columbarium. Pour une concession de 15 ans, il faut prévoir entre 200 € et 300 € ; pour 30 ans, les prix seront compris entre 350 € et 450 €.

Une sépulture hors sol, le columbarium

Beaucoup de familles choisissent le dépôt d'une urne funéraire dans une case de columbarium. La plupart des cimetières en sont équipés. Une case de columbarium peut contenir une ou plusieurs urnes. Elles sont le plus souvent en granit, et leur porte est ornée d'une plaque sur laquelle sont gravés les nom et prénom du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.



Pour acquérir le droit d'utiliser une case de columbarium, il faut prendre une concession. Pour cela, adressez-vous à la mairie de la commune dont dépend le cimetière. Les familles peuvent choisir entre :

- le columbarium collectif, qui est un monument funéraire contenant plusieurs cases;
- ▶ le columbarium individuel, qui est une case individuelle posée sur le sol ; mais tous les cimetières n'en possèdent pas.

Les concessions sont généralement limitées dans le temps (30 ans à 50 ans). Une case de columbarium est un peu plus chère qu'une cavurne. Il faut prévoir environ 350 € pour une concession de 15 ans, et 500 € pour 30 ans.

La dispersion des cendres

Après la crémation du défunt, les cendres sont récupérées dans une urne funéraire, qui est remise à la personne qui a pourvu aux obsèques. Ensuite, la famille peut, si elle le souhaite (ou bien si c'était le souhait du défunt), procéder à la dispersion des cendres.

Dans tous les cas, il faut déclarer la date de dispersion des cendres à la mairie du lieu du décès et à celle du lieu de dispersion.

Deux types de dispersion

Les cendres peuvent être dispersées :

- dans la nature (cours d'eau, rivières, champs, forêt, mer, par voie aérienne...);
- dans les cimetières, comme dans un Jardin du souvenir.



Bon à savoir : la dispersion des cendres est autorisée partout dans la nature sauf sur la voie publique (décret du 20 août 1976).



Coût des obsèques avec dispersion des cendres

La dispersion des cendres n'engendre aucun surcoût par rapport à l'incinération, sauf les éventuels frais de déplacement pour une dispersion par avion ou à partir d'un bateau.

Le Jardin du souvenir et le Carré des indigents

Le Jardin du souvenir est un lieu de dispersion collectif, dont la plupart des cimetières sont équipés. Il s'agit d'un petit jardin de quelques mètres carrés, dans lequel on peut venir déposer les cendres à l'aide d'un dispersoir. Certains Jardins du souvenir permettent d'inscrire le nom du défunt sur un support de mémoire (arche ou livre en granit). La dispersion des cendres dans les cimetières n'est pas payante. En revanche, il faut en demander l'autorisation au maire de la commune dont dépend le cimetière.

Le Carré des indigents est une parcelle réservée dans certains cimetières aux défunts dont les corps ne sont pas réclamés par les proches. Il s'agit de l'ancienne fosse commune, rebaptisée depuis 1991 : « Division à caveaux de terrain commun. » Le Carré des indigents abrite des sépultures sans nom et sans pierre tombale. Une simple dalle de béton ferme chaque fosse.

Tout le monde peut demander à se faire enterrer dans le Carré des indigents. Cependant, ce sont surtout les personnes dont le corps n'est pas réclamé à l'institut médico-légal (indigents, SDF...), ou celles qui n'ont pas les moyens de se payer une sépulture, qui y sont inhumées.

Cinq ans après l'inhumation, les corps sont exhumés et envoyés au crématorium afin de libérer les places pour les défunts suivants. Les familles ou proches disposent donc de ce laps de temps pour exhumer le défunt, organiser ses obsèques et lui choisir une sépulture personnelle.

L'inhumation au Carré des indigents est assurée gratuitement par la commune dont dépend le cimetière. Cela comprend à la fois la cérémonie et la concession (cinq ans).



Pour aller plus loin

Astuces

Conservez un lieu de mémoire

par Marido

Pour des obsèques, on conseille fortement aux familles de conserver le corps du défunt ou bien ses cendres dans un endroit dédié à sa mémoire : caveau, tombe, case de columbarium, enfeu, cavurne...

La dispersion des cendres dans la nature se fait également, mais elle peut être mal vécue par la famille, qui ne dispose finalement pas de lieu pour se recueillir auprès du défunt.

Concession funéraire : qui peut y être inhumé?

Les communes ont la faculté d'accorder des concessions funéraires dans leur cimetière, pour une durée fixe de 5 ans à 15 ans, 30 ans, 50 ans ou à perpétuité. Deux situations sont possibles :

- La concession individuelle où seul le titulaire de la concession est inhumé, à l'exclusion de tout autre.
- La concession collective où, lors de l'octroi de la concession, le titulaire désigne nominativement l'ensemble des personnes, appartenant ou non au cercle familial, qui ont vocation à y être inhumées.

Dans le second cas, le maire a l'obligation de s'opposer à l'inhumation de toute personne ne figurant pas dans l'acte de concession. Toute dérogation est susceptible d'engager la responsabilité de la commune. Il n'est donc pas envisageable de permettre l'inhumation, dans une concession funéraire, d'une personne qui n'est pas formellement désignée dans l'acte ou qui, inversement, est explicitement exclue par le concessionnaire initial. La conséquence de cette règle est qu'il faut vérifier les termes de la concession de sa famille, pour s'assurer qu'elle permet l'inhumation des personnes que l'on souhaite enterrer.



Questions/réponses de pro

Peut-on placer plusieurs cercueils sous une pierre tombale?

Je dispose d'une concession de 2 m² où se trouve actuellement un parent inhumé. Deux places sont encore libres. Désirant acheter une pierre tombale, je voudrais savoir si une fois posée, il sera toujours possible d'y placer un nouveau cercueil.

Question de Laura

Réponse de PF Les Trois Roses

La pose d'un monument funéraire ne prend aucune place. Il suffira de démonter la tombale pour procéder à une inhumation future.

Concession dans un columbarium

Que deviennent les cendres déposées dans un columbarium lorsque la concession arrive à échéance (au bout de 30 ans par exemple) ?

Question de Gauthier

Réponse de Pompes funèbres e-obsèques

L'urne sera retirée du columbarium, et les cendres seront dispersées dans le Jardin du souvenir. Mais la mairie du lieu du columbarium tentera de contacter la famille avant l'échéance, afin de renouveler sa place.

Scellement d'une urne

Quel matériau peut-on utiliser pour un scellement d'urne sur une tombe ? Je trouve que le granit offre peu d'originalité dans ses modèles.

Question de Pacaud Sophie

Réponse de Alternita

En effet, le granit est le matériau conseillé, tout comme le marbre ou la pierre naturelle. Nous déconseillons tout autre matériau pour une exposition directe en extérieur (problème de corrosion pour le métal, d'humidité, et de fragilité dans le temps pour la céramique ou la porcelaine). Pour plus d'originalité, vous pouvez faire faire une urne en granit sur mesure suivant votre budget. Il reste également la résine, mais les couleurs passent très vite.



Il faut que les cendres soient vraiment bien protégées. Dans tous les cas, même pour le granit, il est recommandé de mettre les cendres dans un cendrier cinéraire métal scellé au préalable.

Réponse de Tony Ladurée

Je ne pense pas que les urnes en granit soient moins originales ; il existe même de très beaux modèles en forme de livre, de sphère, de maisonnette, et même des jardinières. Pour ma part, je vous conseille de rester sur le granit pour un scellement d'urne, les autres matériaux sont assez proscrits dans notre métier.

Renouvellement d'une concession

La concession de mes parents décédés est à renouveler. Nous sommes deux frères, et nous aimerions être les deux concessionnaires de la tombe, en partageant le montant demandé. Est-ce possible ?

Question de Marius

Question de Gribouille

Réponse de Pompes funèbres e-obsèques

Au niveau de la mairie, l'idéal est de n'avoir qu'un seul règlement ; mais dans tous les cas, vous êtes tous les deux des ayants droit. Si des travaux sont à faire, il faudra l'accord des deux enfants, donc vous et votre frère.

Réponse de Pompes funèbres Gageiro

Il faut voir les personnes autorisées à entrer dans le caveau. Normalement, cela a été stipulé lors de l'achat de la concession. Si vous et votre frère êtes nommés, vous êtes tous les deux des ayants droit. Vous pouvez donc renouveler la concession à deux. Renseignez-vous auprès du bureau des cimetières de votre commune.

Ne pas renouveler une concession

Si on ne souhaite pas renouveler une concession, peut-on faire incinérer les restes et récupérer les cendres ?

• Réponse de Agence funéraire Olivier

Oui, vous pouvez effectivement incinérer les restes mortels des personnes qui se trouvent inhumées dans votre concession. Il faut cependant justifier d'un lien de parenté avec les défunts, et que personne ne s'y oppose. Vous pouvez récupérer les cendres à la seule condition de ne pas les garder à votre domicile et de déclarer leur destination (dispersion, inhumation).



Disperser des cendres dans la nature

Ma mère étant décédée il y a environ deux ans, ses cendres se trouvent dans une urne au cimetière. Une de mes sœurs (nous sommes quatre enfants) a décidé de disperser les cendres dans la propriété d'enfance de ma mère (qui ne nous appartient pas), mais les autres membres de la famille ne sont pas d'accord. Est-ce qu'elle est en droit de le faire ? Si la réponse est oui, quelles sont les formalités à remplir ?

Question de Malinou

Réponse de Nenette

Il est peu probable que les cendres, placées au cimetière, puissent être déplacées. Il faut l'accord du conservateur du cimetière, ainsi que celui du propriétaire de la concession.

Quant à disperser les cendres sur la propriété d'autrui, ceci est impossible, car on ne peut pas disperser des cendres n'importe où. En effet, lorsque l'on dépose des cendres sur une propriété qui nous appartient, cette parcelle du terrain devient une servitude inaliénable, de façon à ce que tous les descendants puissent venir s'y recueillir.

Enterrer une urne dans sa propriété

Est-il possible d'enterrer l'urne dans sa propriété ?

Question de Tendre

Réponse de PF Dirson

Non, c'est impossible. Aucun professionnel digne de ce nom ne vous laissera reprendre l'urne pour l'inhumer dans une propriété privée, il serait en infraction. Le législateur a fait évoluer la loi en décembre 2008. L'inhumation en propriété privée et même la reprise des cendres à domicile sont strictement interdites.

Deux destinations sont possibles : le cimetière (caveau, columbarium, cavurne, Jardin du souvenir) ou une dispersion en pleine nature. Vous pouvez vous référer à l'article L 2223-18-2 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 : « À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case



de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40; soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet dans un cimetière ou un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40; soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques. »

Les garder chez soi n'est absolument plus autorisée. Cela n'est pas rétroactif, c'est-à-dire que les urnes inhumées avant le 19 décembre 2008 ne sont pas concernées. Par contre, si une urne était amenée à être déterrée, elle retomberait sous le coup de cette loi.

Voir l'article R 2213-39-1 : « Lorsqu'il est mis fin à l'inhumation de l'urne dans une propriété particulière, la personne qui en est dépositaire doit se conformer aux dispositions de l'article L. 223-18-2. »

Réunir des cendres

Ma femme et moi souhaitons que nos cendres soient réunies dans une seule urne. Est-ce possible ?

Réponse de Alternita

Le mélange des cendres dans un seul contenant cinéraire n'est pas autorisé par la législation.

Cependant, il existe des urnes pour couple avec deux contenants séparés et qui n'en forment qu'un une fois disposés côte à côte. Ainsi, si l'un d'entre vous disparaît avant, vous pouvez garder l'autre partie auprès de vous, et vous serez réunis le moment venu.

Anticiper avec l'assurance obsèques

De plus en plus de particuliers souhaitent anticiper leurs funérailles en les finançant ou en les organisant à l'avance grâce à une assurance obsèques. L'objectif est de soulager ses proches des contraintes financières et matérielles liées à l'organisation des funérailles.

En 2007, 2 millions de personnes ont souscrit un contrat d'assurance obsèques, contre 1,4 million en 2003, soit une augmentation de 11,8 %.

Pourquoi souscrire?

Souscrire un contrat d'assurance obsèques peut répondre à plusieurs attentes :

- soutenir financièrement ses proches ;
- ▶ financer et organiser à l'avance ses obsèques pour soulager son entourage des détails pratiques ;
- ▶ s'assurer que ses dernières volontés sont respectées.



Un soutien financier pour vos proches



En moyenne, on estime à 4 000 € les frais d'obsèques après un décès : cela comprend entre autres le cercueil, la célébration, l'inhumation ou la crémation. Pour éviter tout souci d'ordre financier à votre entourage lors de votre décès, la législation permet depuis 2004 de souscrire une assurance obsèques.

L'assurance obsèques n'est pas une assurance décès, même si elle en est proche. Avec l'assurance décès, votre famille reçoit à votre mort un capital ou bien une rente dont le montant varie selon le capital souscrit. Elle n'est donc pas destinée spécifiquement au financement des obsèques, toutefois rien n'empêche qu'une partie de la somme soit utilisée à cette fin.

Si vous optez pour une assurance obsèques dans le but de soulager financièrement vos proches, alors plusieurs options s'offrent à vous :

- ▶ Vous pouvez souscrire un contrat d'assurance obsèques en capital. Dans ce cas, le capital souscrit est versé au bénéficiaire désigné à votre décès.
- Vous pouvez épargner une somme suffisante (environ 4 000 €) sur un compte, qui pourra être prélevée avant la liquidation de la succession (compte bancaire, compte chèques postaux, livret d'épargne). Dans ce cas, la société de pompes funèbres peut d'ailleurs être réglée directement par la banque (3 050 € maximum).
- ▶ Il existe enfin d'autres modes de financement, qui varient selon les situations.

Si vous choisissez une assurance obsèques pour des raisons seulement financières, cela signifie que vous laisserez le soin à votre entourage d'organiser librement vos obsèques : inhumation ou crémation, cérémonie religieuse ou non, choix du cercueil et de la sépulture... Cela ne vous empêche pas de leur exprimer à l'avance vos souhaits spécifiques.



Tout organiser à l'avance

Organiser ses obsèques à l'avance est une manière de concrétiser vos dernières volontés, et d'avoir des funérailles qui vous ressemblent. En effet, l'entourage n'a pas forcément la même sensibilité ou les mêmes souhaits que vous. C'est aussi le moyen de soulager vos proches de toute l'organisation de vos obsèques, car un décès est souvent imprévu et toujours difficile à porter.

Deux types de contrat existent : le contrat d'assurance obsèques à prestations standardisées et le contrat d'assurance obsèques à prestations personnalisées. Selon le contrat choisi, vos souhaits seront plus ou moins respectés...

À quel âge souscrire?

L'âge moyen de souscription d'une assurance obsèques se situe entre 50 ans et 60 ans. L'âge est un facteur important, puisqu'il détermine le mode de constitution du capital et le montant des cotisations : plus le contrat est souscrit tard, plus les cotisations sont importantes.

Pour constituer votre capital, trois options s'offrent à vous :

- le versement unique ou la prime unique, soit un versement en une seule fois ;
- le versement temporaire ou la prime temporaire, soit le versement d'une prime mensuelle, trimestrielle ou annuelle sur une période déterminée;
- ▶ la prime viagère, soit le versement d'une prime mensuelle, trimestrielle ou annuelle jusqu'à votre décès.

Plus vous cotisez tôt, plus les versements en prime unique ou en prime temporaire sont intéressants. Prenons l'exemple d'une personne qui souscrit, à l'âge de 50 ans, un capital avec une cotisation mensuelle de 25 €, et qui décède à 85 ans. Si elle opte pour une prime viagère, le capital constitué sera





de 10 500 €, mais le bénéficiaire désigné ne recevra à sa mort que les 4 500 € souscrits. Par contre, si elle choisit une prime unique ou temporaire, elle ne sera pas perdante.

D'autre part, si vous cotisez tardivement, alors les primes viagères s'avèrent plus rentables. Par exemple, si vous souscrivez à 75 ans un capital de 3 500 € avec une prime viagère mensuelle de 50 €, et que vous décédez à 80 ans ; vous n'aurez payé que 3 000 € de cotisations, mais le capital souscrit de 3 500 € sera versé à votre bénéficiaire. Les assureurs sont évidemment peu enclins à proposer ce genre de solutions !

Il existe en règle générale un âge limite pour chaque type de cotisation :

Type de cotisation	Âge limite de souscription	
Prime unique	70 ans	
Prime temporaire	70 ans	
Prime viagère	80 ans	

Avant de signer un contrat

Souscrire un contrat d'assurance obsèques en capital ou en prestations est une belle façon de soulager votre entourage au moment de votre décès. Cependant, il est nécessaire de prendre certaines précautions d'usage avant de signer.

Assurance en capital ou en prestations?

Les prestations varient en fonction du type de contrat que vous choisissez :

- L'assurance obsèques en capital est une solution de financement uniquement ; vous ne souscrivez donc aucune prestation d'organisation.
- L'assurance obsèques en prestations standardisées offre la possibilité de souscrire à des prestations standard, mais en réalité, votre choix est limité.
- L'assurance obsèques en prestations personnalisées permet, quant à elle, de choisir ses prestations et ainsi, d'organiser réellement ses funérailles.



Précautions d'usage

Comme pour tout contrat, il est essentiel de l'étudier de manière approfondie avant de le signer, et de s'assurer que toutes les clauses sont présentes. Commencez par lire attentivement les conditions générales, l'assureur doit obligatoirement les remettre avant la signature.

Puis, vérifiez le délai de carence. La plupart des contrats d'assurance obsèques sont assortis d'un délai de carence d'au moins deux ans. Cela signifie que les garanties du contrat ne s'appliquent pas pendant les deux années qui suivent la souscription (sauf en cas de décès accidentel). Optez, si vous le pouvez, pour un contrat dont le délai de carence est soit inexistant soit inférieur à un an.

Le contrat doit aussi avoir une mention stipulant la possibilité de modifier :

- le nom du bénéficiaire ;
- ▶ certaines prestations (mode de sépulture, nature des obsèques...) ;
- le montant du capital et des cotisations.

Le détail des prestations fournies et non fournies que l'opérateur funéraire s'engage à réaliser doit être mentionné dans le contrat. Attention toute-fois, certains assureurs ne stipulent pas clairement que le contrat souscrit ne prévoie pas l'organisation des funérailles ; soyez donc toujours vigilant ! L'existence d'une mention indiquant clairement si le capital souscrit couvrira effectivement les prestations demandées, quelle que soit l'inflation des prix des opérateurs funéraires, est aussi essentielle.

Vous avez la possibilité de choisir le mode de versement de la prime pour les cotisations : unique, temporaire ou viagère. Cela doit être inscrit dans le contrat.

D'autres points sont à vérifier également :

- ► Faites attention aux frais de gestion du contrat, car ils peuvent être exorbitants dans certains cas.
- ▶ Soyez attentif aux conditions de remboursement et aux valeurs de rachat du capital chaque année.



- Les conditions de résiliation de votre contrat doivent être stipulées.
- ▶ Négociez une offre de remise si votre conjoint adhère également (tous les assureurs ne le font pas).
- L'assureur peut inclure une clause vous obligeant à vous soumettre à des formalités médicales, afin de connaître votre état de santé, et envisager les risques pris par la compagnie.

Pour terminer, lisez les exclusions prévues au contrat, c'est-à-dire les cas dans lesquels les garanties ne s'appliqueront pas.

N'hésitez pas à utiliser ces différents éléments pour comparer les offres et mettre les assureurs en concurrence. Vous avez un délai de trente jours, après la date de souscription, pour renoncer par écrit à votre contrat. Dans ce cas, l'assureur doit vous rembourser les montants versés.

Mentions obligatoires

Depuis la loi de simplification du droit du 9 décembre 2004 (loi n° 2004-1343), les contrats d'assurance obsèques doivent obligatoirement mentionner :

- la liste détaillée des prestations fournies ;
- la liste détaillée des prestations et des produits non fournis ;
- la possibilité pour l'assuré de modifier quand il le souhaite les prestations, la nature de ses funérailles, son mode de sépulture, le bénéficiaire de son assurance décès, la société de pompes funèbres et l'opérateur funéraire.

Lorsque l'assuré souscrit à un certain nombre de prestations, la société de pompes funèbres à laquelle il s'adresse doit lui délivrer un devis détaillé. S'il est d'accord, l'assuré accepte le devis, qui est alors adossé au contrat d'assurance.

Exclusions de contrat

Un contrat d'assurance obsèques contient des exclusions, c'est-à-dire une liste des prestations non comprises dans le contrat ; ainsi qu'un délai de carence, soit une période, après la signature, pendant laquelle les conditions du contrat ne sont pas réalisables.



Il existe également une liste de circonstances dans lesquelles les conditions du contrat ne s'appliquent pas. On peut citer le cas d'une fraude de l'assuré ou de circonstances exceptionnelles :

- ▶ mobilisation générale ;
- guerre civile ou guerre étrangère ;
- réquisition des hommes par les autorités ;
- ▶ émeutes ;
- catastrophes naturelles;
- ▶ cas de force majeure...

Tableau comparatif

Il existe une multitude d'options proposées par les contrats d'assurance obsèques. Voici un tableau récapitulatif (mais non exhaustif) de ces prestations :

	Prestations	Quoi ?	Bon à savoir
	Enregistrement des dernières volontés	Grâce à un service téléphonique, l'assuré peut enregistrer ses der- nières volontés : elles seront communiquées à la personne indiquée	Ces enregistrements n'ont pas la valeur juridique d'un testament
Assistance administrative (par téléphone)	Aide à la résolution des questions administratives	Conseils et aides pour : Ia déclaration de décès Ia constatation du décès Ie choix de la cérémonie (civile/religieuse) I'inhumation du corps Ia crémation trouver un prestataire funéraire ou une société de pompes funèbres Ie transport des informations sur le don d'organe et le don du corps	Selon les contrats, l'assistance peut se charger elle-même : • de prévenir la mairie, l'employeur, les Assedic, la Sécurité sociale, les banques, la caisse d'assurance vieillesse, les caisses de retraite complémentaire, EDF-GDF, les assurances habitation/véhicule, le centre des impôts, la compagnie des eaux, le propriétaire du logement • de contacter une société de pompes funèbres, le cimetière ou le crématorium, le marbrier



	Prestations	Quoi ?	Bon à savoir
administra- éléphone)	Assistance juridique	Aides et conseils pour les questions d'héritage et de succession, les aides sociales, les pensions de veuvages	_
Assistance administra- tive (par téléphone)	Mise à disposition de courriers types	Courriers types à envoyer aux différents organismes et administrations auxquels il faut communiquer le décès du défunt	_
Assistance psycholo- gique	Service télépho- nique d'écoute	Aide à la recherche de profes- sionnels pour la prise en charge psychologique des proches (méde- cins, psychologues cliniciens, assistante sociale)	_
Assistance rapatriement*	Prise en charge et rapatriement du corps	L'assurance règle en général toutes les formalités avant le rapatriement, elle prend en charge : • les frais liés au rapatriement (frais de traitements post-mortem, mise en bière, fourniture d'un cercueil pour le transport) • le rapatriement jusqu'au domicile ou jusqu'au lieu de l'inhumation (selon les contrats)	L'assurance ne prend pas en charge les frais d'obsèques et d'inhumation
Assistanc	Prise en charge des déplacements du ou des proches	Le rapatriement des proches peut être prix en charge si : ils étaient avec le défunt à l'étranger au moment de sa mort il est nécessaire qu'un proche se déplace pour accomplir les formalités administratives	Les déplacements et nuits sont le plus souvent pris en charge partiellement (plafond)

	Prestations	Quoi ?	Bon à savoir
/	Aide ménagère	Pendant 10 jours ouvrés suivant le décès (à raison de 3 h par jour)	Au-delà de 10 jours ou de 3 h par jour, les frais sont à la charge de la personne aidée
	Garde des enfants ou petits-enfants à domicile	Baby-sitting prévu pour les jours qui suivent le décès ou le jour des obsèques	Généralement deux jours
	Transfert des enfants ou petits enfants	Prise en charge des déplacements selon les cas	Prise en charge souvent partielle
	Avance de frais	Avance d'une partie des frais d'ob- sèques lorsque l'entourage ne peut pas tout payer en une seule fois	Plafond autour de 1 500 € avec un remboursement dans les 30 jours : la somme est versée en échange d'un chèque de caution ou d'une reconnaissance de dette
	Présentation du défunt	 Toilette Soins de conservation du corps (ou possibilité de mise à disposition du matériel réfrigérant à domicile) 	_
	Prése du c	Chambre funéraire : salon privatif, décoration	_
	r i	Corbillard avec chauffeur	_
	Transport du défunt	Convoi dans un certain rayon autour du domicile du défunt	Généralement rayon de 30 km à 50 km
	nie	Nombre de porteurs (quatre en général ou aucun si la famille désire s'en charger elle-même)	_
	Cérémonie	Présence d'un maître de cérémonie	Sa présence n'est pas obligatoire, mais il peut soulager les familles pour le bon déroulement de la cérémonie
		Tables et registres de signatures	_



	Prestations	Quoi ?	Bon à savoir
	Cérémonie	Assistance aux familles pendant les obsèques	_
		Personnalisation de la cérémo- nie selon les choix du défunt ou de l'entourage (textes, chants, musique)	_
		Décoration florale	_
	Cercueil	 Chêne ou essence de même qualité Épaisseur réglementaire de 22 mm Bac étanche bio Quatre poignées Capiton taffetas (couleur à choisir : 	_
		blanc, parme)	
		Plaque gravée, croix Creusement d'une fosse d'une	_
	Cimetière	place en pleine terre	_
		Ouverture/fermeture d'une sépul- ture déjà existante	_
		Participation à l'acquisition d'une concession	Participation variable selon les contrats
		Cercueil, capiton, plaque gravée, urne en métal	_
		Option : mise de l'urne en sépulture	Participation financière
	ation	Option : rituel personnalisé (distance maximum indiquée dans le contrat)	Participation financière
	Crémat	Option : achat d'une case de columbarium	Participation financière
		Option : achat d'une concession cinéraire	Participation financière
		Taxes de crémation	Participation financière
		Clôture du dossier de déclaration de décès à la fin des obsèques	_
	Autres	Faire-part, cartes de remerciement	_

^{*} Si le décès a lieu à plus d'une certaine distance de la résidence principale de l'assuré (en général 50 km).



L'assurance obsèques en capital

Que ce soit l'assurance obsèques en capital ou en prestations, chacune répond à des motivations spécifiques.

Un capital pour financer les obsèques

Le contrat d'assurance obsèques en capital est un contrat souscrit auprès d'un organisme tel qu'une banque, une assurance ou une mutuelle. 75 % des assurances obsèques sont des contrats en capital. Le souscripteur signe avec l'organisme financier un contrat du type assurance-vie :

- ▶ Il choisit le montant du capital qu'il souhaite laisser à son bénéficiaire (qu'il désigne dans son contrat).
- ▶ Pour cotiser, il doit verser une prime ; cette dernière peut être à versement unique, temporaire (mensuelle, trimestrielle, annuelle) ou encore viagère (tout au long de sa vie).

Ce type de contrat permet de souscrire un capital, qui sera versé à la mort de l'assuré au bénéficiaire qu'il aura désigné (personne physique ou morale). Ce peut être un proche ou une société de pompes funèbres qui s'engage à organiser les obsèques dans la limite du montant versé. Dans ce cas, le capital vient comme versement total ou partiel de la facture des frais d'obsèques :

- ▶ Si le capital versé dépasse le montant des frais d'obsèques, le surplus est reversé aux bénéficiaires (secondaires) désignés par le souscripteur.
- ► Cependant, le plus souvent, le capital est insuffisant, et les proches doivent contribuer financièrement.

Une fois signé, ce contrat n'est pas figé : l'assuré peut par exemple désigner un autre bénéficiaire lorsqu'il le souhaite ou bien changer le montant.

Peu de garanties pour le souscripteur

Avec un contrat d'assurance obsèques en capital, il n'y a aucune garantie que le capital soit utilisé pour les obsèques si le bénéficiaire est une personne physique. En effet, il ne fixe aucune prestation à l'avance pour l'organisation des obsèques ; et il ne mentionne aucune obligation selon laquelle le bénéficiaire doit utiliser le capital pour financer et organiser les obsèques.



De plus, si le bénéficiaire est une société de pompes funèbres, il arrive que le capital souscrit par le défunt ne soit pas suffisant pour régler la facture des frais d'obsèques.

La rémunération annuelle du contrat en capital avoisine les 3,5 %, alors que l'inflation annuelle des prix pratiqués par les entreprises de pompes funèbres est proche de 8 %... Dans ce cas, il est peut-être utile d'envisager un autre mode de financement plus rémunérateur.

Absence de droits de succession

Comme pour les contrats d'assurance-vie, les contrats d'assurance obsèques en capital bénéficient d'une fiscalité intéressante. Le capital assuré est totalement exonéré des droits de succession : en dessous de 152 500 € par bénéficiaire ; et en dessous de 30 500 € si les versements de l'assuré ont été effectués après ses 70 ans.

Il peut donc vous permettre de favoriser une personne de votre entourage ou un de vos enfants.

Quelques prestations possibles

Certains contrats d'assurance obsèques en capital prévoient des garanties d'assistance pour les proches du défunt :

- ► rapatriement du corps du défunt et des personnes qui l'accompagnaient au moment de son décès ;
- prise en charge du transport de la famille ;
- aides à domicile pour la famille (ménage, baby-sitting pendant la semaine qui suit le décès).

L'assurance obsèques en prestations

À la différence du contrat d'assurance obsèques en capital qui prévoit uniquement le financement de vos frais d'obsèques, le contrat en prestations vous permet de financer, mais aussi d'organiser à l'avance vos funérailles. 25 % des contrats d'assurance obsèques souscrits sont des contrats en prestations.



Tout est prêt à l'avance

Choisir ce type d'assurance est une manière d'anticiper ses obsèques. Cela permet à la fois de décharger ses proches des soucis d'organisation, et de personnaliser ses funérailles en exprimant à l'opérateur funéraire ses souhaits pour la cérémonie.

Deux contrats combinés



Le contrat en prestations combine un contrat d'assurance-vie ainsi qu'un contrat de prestations. Le contrat d'assurance-vie est signé auprès d'une assurance, d'une banque ou d'une mutuelle. Vous souscrivez alors un capital dont vous choisissez le montant en versant des cotisations (prime unique, prime temporaire ou prime viagère). C'est ce qui permet de financer à l'avance vos obsèques. Dans ce cas, le bénéficiaire désigné est un opérateur funéraire. À votre décès, l'organisme financier s'engage à verser le capital souscrit au bénéficiaire.

Le contrat de prestations est joint à votre contrat de financement. Vous choisissez les prestations et produits supplémentaires que vous souhaitez pour vos funérailles. L'opérateur funéraire désigné s'engage à organiser vos obsèques selon ces choix. Concrètement, il est conseillé de se rendre d'abord auprès de l'opérateur funéraire. Cela vous permet de choisir les prestations et de déterminer ainsi le coût global. Puis, contactez votre assureur pour signer un contrat fixé selon le montant souscrit. Deux options s'offrent alors à vous :

- ▶ le contrat d'assurance obsèques en prestations standardisées ;
- ▶ le contrat d'assurance obsèques en prestations personnalisées.

Attention, tous deux n'apportent pas les mêmes garanties.



Assurance obsèques en prestations standardisées

L'assurance obsèques en prestations standardisées vous garantit que l'opérateur funéraire désigné dans votre contrat organisera vos obsèques, cependant ce type de contrat reste un peu flou. L'assuré peut financer à l'avance ses obsèques, mais également en prévoir l'organisation grâce aux prestations qu'il choisit en complément dans son contrat. L'assuré souscrit auprès d'une banque, d'une assurance ou d'une mutuelle un contrat d'assurance-vie, pour un capital dont il a défini le montant. On joint à ce contrat un contrat de prestations :

- l'assuré choisit celles qu'il désire ;
- ▶ à son décès, l'opérateur funéraire désigné comme bénéficiaire s'engage à organiser les funérailles selon les prestations demandées.

Dans les contrats d'assurance obsèques en prestations standardisées, les prestations sont souvent peu détaillées et leur contenu assez mal expliqué à l'assuré. Il n'a en réalité que peu, ou pas du tout, de choix concernant :

- ▶ le type de cercueil, la seule précision mentionnée est : « chêne 22 mm » (pas de choix pour l'aspect et les finitions du cercueil : moulures, dorures...);
- ▶ la plaque funéraire ;
- ▶ les modèles et le nombre de faire-part ;
- ▶ le type de pierre tombale ;
- ▶ la dispersion des cendres ou l'achat d'une case de columbarium.

Il ne choisit pas non plus l'opérateur funéraire qui organisera ses funérailles. Les contrats stipulent seulement que le souscripteur confie l'organisation à un groupement d'entreprises funéraires ; c'est ce groupement qui sera chargé de désigner l'opérateur funéraire le jour du décès. Pour pouvoir choisir son opérateur funéraire, il faut souscrire un contrat d'assurance obsèques en capital.

Dans ce type de contrats, vous ne pouvez choisir que le mode de funérailles (inhumation ou crémation), et la nature de la cérémonie (religieuse ou civile).



La plupart des contrats en prestations standardisées prévoient un délai de carence de six mois à un an après la date de souscription. Pendant ce délai, les garanties ne s'appliquent pas (sauf en cas de mort accidentelle). Si l'assuré décède pendant cette période, le capital versé au bénéficiaire sera limité au montant total des cotisations versées jusqu'à la date du décès.

Attention: avec ce type de contrat, l'assuré ne peut pas modifier les prestations après la signature. Il a seulement la possibilité de convertir le contrat en contrat d'assurance obsèques en capital...



Comme les prix des opérateurs funéraires et des sociétés de pompes funèbres ne cessent d'augmenter, il arrive souvent qu'au moment du décès, le capital versé ne soit plus suffisant pour couvrir toutes les prestations. Dans ce cas, de nombreux opérateurs funéraires suppriment certaines prestations choisies

par le défunt pour rester dans le budget. D'autres sociétés proposent à l'assuré de mettre à disposition une somme supplémentaire pour anticiper ces surcoûts, elle est reversée aux proches le cas échéant. Les prestations proposées étant peu détaillées au moment de la souscription, il arrive que dans la réalité, l'opérateur funéraire rabaisse la qualité des prestations ou demande à la famille une contribution financière pour avoir accès à d'autres prestations.

Assurance obsèques en prestations personnalisées

Comme son nom l'indique, le contrat en prestations personnalisées permet d'organiser précisément ses funérailles, et apporte la certitude que tout sera réalisé sans surcoût et selon les souhaits du défunt. Contrairement au contrat en prestations standardisées, il permet de choisir très exactement les options pour ses funérailles.

Dans un premier temps, il vous faut contacter un opérateur funéraire :

- Vous choisissez avec lui vos prestations, options et produits.
- ▶ Il vous remet un devis détaillé des prestations et vous donne le montant estimé de vos funérailles.
- ▶ Si cela vous convient, vous signez le contrat de prestations.



Ensuite, il faut signer un contrat de financement, dont le montant du capital est déterminé par le prix estimé des obsèques. Il est possible de s'adresser soit à l'opérateur funéraire, soit à une banque, une mutuelle, ou l'assurance de son choix.

Les proches sont ainsi déchargés du coût des obsèques ainsi que des détails pratiques de l'organisation. Seuls leur reviendront le choix des lectures, des chants, de la décoration, et l'organisation de la messe (le cas échéant). De plus, ce type de contrat n'entraîne aucun surcoût pour la famille : quels que soient les prix de l'opérateur funéraire au moment du décès, les options choisies seront réalisées. Les prestations proposées par les opérateurs funéraires sont quasiment les mêmes partout :

- ▶ Inhumation ou crémation ?
- ► Type de cérémonie : religieuse ou non ?
- ▶ Quel déroulement de la cérémonie ?
- ▶ Quel cercueil (type, bois, options...) ?
- ► Maître de cérémonie ou pas ? quel rôle ?
- ▶ Porteurs ou pas ? nombre, tenue ?
- ▶ Quelle pierre tombale : taille, type de pierre, plaques, gravure ?
- ► Caveau ? ouverture et fermeture d'une sépulture existante ?
- ► Caveau cinéraire ? case de columbarium ? ou dispersion des cendres ?
- Creusement d'une fosse standard ?
- ► Acquisition ou non d'une concession?

Le contrat en prestations personnalisées est évidemment plus coûteux que le contrat en prestations standardisées. Les prix dépendent des options choisies : ils peuvent aller de 4 000 € à 8 000 € en moyenne. Le règlement s'effectue par versement unique au moment de la souscription.



Pour aller plus loin

Astuces

Assurance obsèques : prévoyez un bénéficiaire de second rang!

L'assurance obsèques en contrat de capital vise à épargner pour financer les funérailles de l'assuré. Pour cela, vous devez désigner un bénéficiaire qui s'occupera de leur réalisation. Cette personne est généralement un parent ou une société de pompes funèbres.

Le montant du capital épargné s'élève en moyenne à 3 500 €. Cependant, vous êtes libre de réserver pour vos funérailles des sommes plus menues ou plus importantes. Ainsi, l'épargne peut être comprise entre 150 € et 20 000 €. En général, elle est plafonnée à 75 000 €.

Il se peut que les sommes économisées pour votre inhumation ou crémation soient insuffisantes, et que vos proches soient obligés de compléter pour financer l'enterrement. Les prix des sociétés d'obsèques subissent eux aussi l'inflation! Mais il se peut aussi que le capital soit supérieur aux besoins réels! Si votre bénéficiaire est un membre de votre famille, pas d'inquiétude, il saura quoi en faire.

En revanche, prévoyez un bénéficiaire de « second rang » si votre bénéficiaire est une société de pompes funèbres. S'il reste, une fois les funérailles payées, une partie du capital, le surplus sera alors reversé à l'un de vos proches, plutôt qu'à la société. Veillez donc à mentionner ce second bénéficiaire dans votre contrat d'assurance obsèques.

Faites respecter le contrat d'obsèques en jouant des devis

Dans un contrat d'obsèques, vous prévoyez à la fois le financement nécessaire, mais aussi les prestations que vous attendez pour vos funérailles.

Vous avez deux solutions : une prestation standard ou personnalisée. Un devis est systématique pour un contrat d'assurance obsèques personnalisé ; il l'est moins lorsque le contrat est standardisé. En effet, dans le cadre d'un contrat d'assurance obsèques prévoyant les prestations funéraires, toutes les options doivent être détaillées. Ceci est une obligation du Code général des collectivités territoriales (article L. 2223-34-1).



Dans ce cas, c'est la société de pompes funèbres qui prend en main la réalisation des funérailles. Mais puisque le prix des obsèques varie assez fortement, la société concernée peut opérer quelques modifications à votre contrat. Elle peut supprimer certaines prestations pour rester dans le budget ou demander à la famille du défunt de contribuer pour régler l'ensemble des prestations. Cependant, la famille est en droit de demander et de consulter le devis afin de s'assurer que les souhaits de l'assuré ont été respectés, ou que les frais correspondent bien aux prestations fournies.

Questions/réponses de pro

Comment décharger mes enfants de l'organisation de mes obsèques?

Comment faire en sorte que l'organisation de mes obsèques ne soit pas un fardeau pour mes enfants ?

Question de Tristan

Réponse de Marido

C'est pour cela qu'a été conçue l'assurance obsèques en prestations. Avec ce type de contrat, vous pouvez organiser à l'avance vos funérailles : nature des obsèques, choix des prestations. Votre entourage est ainsi soulagé de toute l'organisation, mais peut bien sûr s'y joindre.

Réponse de Frédéric Lassureur — C.E.E.

Il est important, même si cela semble évident, que vos proches connaissent l'existence de votre contrat, et qu'ils sachent où vous rangez vos papiers. Le mieux est de confier une copie de votre contrat à l'un de vos proches.

Ma famille devra-t-elle payer quelque chose à mes obsèques?

Avec une assurance obsèques, ma famille devra-t-elle payer quelque chose au moment de mes funérailles ?

Question de Laurence69

Réponse de Marido

Normalement non ; mais dans les faits, c'est souvent le cas. Les prix des opérateurs funéraires augmentent chaque année, alors que le capital assuré par votre contrat d'assurance obsèques est très peu valorisé. Si vous voulez



être sûr que vos proches ne dépenseront pas d'argent pour vos funérailles, il faut que votre contrat mentionne que les prestations doivent être garanties (à qualité égale), même si les prix de l'opérateur funéraire ont augmenté.

Réponse de PF Les Trois Roses

Normalement, avec les meilleurs contrats d'obsèques, le rendement du capital est toujours supérieur à l'inflation des prix. La plupart du temps, c'est même l'entreprise de pompes funèbres qui verse de l'argent à la famille. C'est souvent le cas quand une personne s'assure pour un décès à son domicile, et qu'elle meurt finalement à l'hôpital. Entre les frais de transport à la chambre funéraire et les frais de séjour, on tourne autour des 900 €. C'est une somme provisionnée qui ne sera pas utilisée dans cette situation.

Les frais supplémentaires, dans le cas contraire, peuvent provenir d'un assuré qui n'avait pas prévu son décès à domicile. Sinon, la plupart du temps, ces frais recouvrent les fleurs ou des options que l'assuré a laissées au soin de ses proches.

Quel contrat choisir pour une assurance obsèques?

Quel genre de contrat faut-il choisir pour une assurance obsèques ?

Question de Vincent87

Réponse de Marido

Tout dépend de vos souhaits. Si vous voulez uniquement laisser une somme d'argent suffisante à vos proches pour financer vos funérailles, c'est le contrat d'assurance obsèques en capital qui est approprié. Si, en revanche, vous souhaitez organiser vos funérailles, tout en les finançant, choisissez plutôt l'assurance obsèques en prestations.

Réponse de PF Les Trois Roses

Il vaut mieux prendre une assurance obsèques auprès d'une entreprise de services funéraires. Pourquoi ? Premièrement, parce que la banque se réduit à la constitution du capital pour les obsèques. Auprès d'une entreprise de pompes funèbres, au-delà du financement, vous pourrez imposer vos volontés (crémation ou inhumation), qui auront valeur de testament, et préparer la totalité de vos obsèques. Deuxièmement, et c'est important, car auprès d'une entreprise de pompes funèbres, le capital est dédié à vos obsèques.



Auprès d'une banque, il est versé à vos descendants. Rien n'oblige votre enfant à affecter ce capital à vos funérailles. En cas de problèmes familiaux, cela peut poser problème.

Quelle différence entre l'assurance obsèques et l'assurance-vie?

Qu'est-ce qui différencie un contrat d'assurance obsèques d'une assurance-vie ?

— Question de Annabelle

Réponse de Marido

Il n'y a pas de différences! Le contrat d'assurance obsèques est en réalité un contrat d'assurance-vie. Dans le cas d'une assurance obsèques en prestations, c'est un contrat d'assurance-vie, complété par un contrat de prestations, qu'un opérateur funéraire s'engage à réaliser scrupuleusement pour vos funérailles.

Réponse de Frédéric Lassureur — C.E.E.

Il y a parfois une petite différence. Les contrats d'obsèques sont souvent des contrats d'assurance-vie dits « mixtes », c'est-à-dire avec une partie de la cotisation à fonds perdu. Si le contrat garantit une somme dès la souscription, indépendamment de la durée de versement de la cotisation, c'est un contrat mixte. Du coup, selon l'âge de souscription du contrat et en fonction des statistiques d'espérance de vie, c'est parfois un meilleur choix de souscrire une assurance-vie, même si elle n'a pas vraiment la même finalité.

Les modalités d'une assurance obsèques

Lorsque vous souscrivez une assurance obsèques, que ce soit en capital ou en prestations, il vous faut déterminer le montant des cotisations, le capital assuré, le bénéficiaire, etc.

Les cotisations

Le montant des cotisations dépend du capital assuré, mais aussi de l'âge auquel vous souscrivez. C'est vous qui déterminez ce montant librement selon vos attentes.

Le montant du capital doit couvrir les frais d'obsèques, qui se situent en moyenne autour de 3 500 €. Vous pouvez cependant souscrire un plus petit montant (à partir de 150 €) ou une somme plus importante : autour de 20 000 €.



Montant du capital

Le montant du capital de votre assurance obsèques est variable selon les contrats :

- Pour une inhumation classique, il se situe entre 4 000 € et 10 000 € et peut même atteindre 20 000 €.
- Pour une crémation, il faut compter 2 500 € en moyenne.



▶ Le montant minimum est de l'ordre de 150 € à 200 €.

Si vous faites le choix d'une assurance obsèques en prestations personnalisées, le coût sera plus élevé. Dans ce cas, l'opérateur funéraire dresse un devis chiffré des prestations souhaitées. Ensuite, vous devez souscrire une assurance dont le montant du capital couvre celui du devis. Une fois le contrat d'assurance signé, les cotisations sont payées en fonction des modalités choisies (prime unique, prime temporaire ou prime viagère). Leur coût varie selon le montant du capital à épargner.

Trois modes de cotisations

À la souscription de votre contrat d'assurance obsèques, la compagnie d'assurance, la banque ou la mutuelle vous proposent différents modes de cotisations.

Si vous souhaitez tout payer en une seule fois, alors il faut choisir le versement d'une prime unique. Par contre, si vous préférez effectuer des versements périodiques sur une durée déterminée, optez pour le versement d'une prime temporaire, qui peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Le troisième mode de cotisations possible est le versement d'une prime viagère. Cela consiste à faire des versements périodiques jusqu'à votre décès. Ce versement est plus intéressant pour les personnes qui cotisent tardivement. En effet, avec l'espérance de vie qui s'allonge, les assurés plus jeunes risquent de



cotiser très longtemps, et le montant total des cotisations sera plus important que le capital garanti. Dans ce cas, le capital versé au bénéficiaire reste celui fixé dans le contrat, même si le total des cotisations est plus important.

Deux critères : le capital et l'âge

Le montant des cotisations est défini en fonction de l'âge, la moyenne étant de 50 ans à 60 ans, et du montant du capital souscrit, qui avoisine souvent les 3 000 € ou 4 000 €.

Pour les jeunes assurés, les spécialistes conseillent de choisir entre la prime temporaire et la prime unique. Pour les assurés tardifs, soit après 70 ans, il est préférable de se tourner vers la prime viagère. Toutefois, cette option est rarement proposée par les assureurs.

Voici un tableau indicatif du montant des cotisations pour un capital assuré de 5 000 € :

	Prime mensuelle	Prime trimestrielle	Prime annuelle
50 ans	43 €	130 €	503 €
55 ans	46 €	138 €	538 €
60 ans	50 €	148 €	577 €
65 ans	54 €	161 €	627 €
70 ans	60 €	178 €	692 €

Les bénéficiaires

Le bénéficiaire est la personne physique ou morale désignée pour recevoir, à votre décès, le capital assuré via votre contrat d'assurance obsèques. Ce capital devra alors servir :

- pour financer les obsèques ;
- ou pour financer et organiser les obsèques.





Le bénéficiaire est soit un proche, soit une société de pompes funèbres chargée d'organiser vos funérailles.

Pour toute souscription à une assurance obsèques, que ce soit une assurance en capital ou bien en prestations, l'assuré doit désigner un bénéficiaire.

Selon la loi, le souscripteur peut à tout moment changer le bénéficiaire de son assurance obsèques. Il doit seulement s'adresser à l'organisme auprès duquel il a souscrit son contrat (banque, assurance, opérateur funéraire...). Il est interdit de refuser un changement de bénéficiaire.

Si vous souscrivez une assurance obsèques, il est important d'en informer vos proches et notamment le bénéficiaire nommé dans le contrat : c'est à lui que reviendra le capital épargné pour financer et organiser vos obsèques le cas échéant. Il est conseillé de donner à vos proches une copie du contrat souscrit pour faciliter les démarches à votre décès.

La fiscalité et la législation

Les contrats d'assurance obsèques sont encadrés par la législation sur les contrats d'assurance-vie. Le capital assuré est donc exonéré des droits de succession.

Des contrats avantageux au niveau de la fiscalité



Dans un contrat d'assurance obsèques, le capital assuré est exonéré des droits de succession en dessous de 152 500 € par bénéficiaire d'un ou plusieurs contrats (au nom du même assuré). Le capital est transmis au bénéficiaire dans le cadre du financement des obsèques et non dans le cadre de la succession. Mais le bénéficiaire peut en réalité utiliser le capital comme il le souhaite!

Si l'entourage le désire, une partie des frais d'obsèques peut être déduite de l'actif de la succession (c'est-à-dire

du montant total sur lequel seront calculés les frais de succession). Selon



l'article 775 du Code général des impôts, les héritiers peuvent prélever jusqu'à 1 500 € sur l'un des comptes du défunt pour financer les frais de funérailles, avant même que la succession ne soit liquidée. C'est l'établissement bancaire qui verse directement et sur justificatifs cette somme à l'opérateur funéraire.

Ce qu'il faut savoir

L'assurance obsèques est née de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles. Modifiée par la loi du 21 février 1996, elle stipule que toute personne « peut régler les conditions de ses funérailles ».

Les contrats d'assurance obsèques sont encadrés par la loi Sueur (ou loi de simplification du droit) datée du 9 décembre 2004. Selon cette législation, tous les contrats souscrits à partir du 11 décembre 2004 ont l'obligation de :

- détailler l'ensemble des prestations garanties et l'ensemble des prestations non couvertes;
- garantir au souscripteur la possibilité de modifier quand il le souhaite son mode de sépulture, la nature de ses obsèques, les prestations choisies, le bénéficiaire désigné et la société de pompes funèbres qui organisera ses obsèques.

Depuis 1995, les opérateurs funéraires ne peuvent plus conserver une somme d'argent au nom d'un client, dans le but d'organiser ses futures funérailles. Le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 a donné un nouveau cadre législatif aux formules de financement des obsèques en créant deux types de contrat, placés dans le cadre de l'assurance-vie : le contrat d'assurance obsèques en capital et le contrat d'assurance obsèques en prestations.

Une transparence financière

La législation portant sur les contrats d'assurance obsèques impose également une véritable transparence financière pour protéger le bénéficiaire. En effet, le contrat doit mentionner clairement si toutes les prestations souscrites sont effectivement couvertes par le capital assuré, quelle que soit l'augmentation des prix des opérateurs funéraires. L'inflation de leurs tarifs est souvent



bien supérieure à la rémunération du capital des assurances obsèques. Dans de nombreux cas, soit les proches doivent ajouter une contribution financière, soit les opérateurs funéraires annulent certaines prestations ou bien en baissent la qualité et ne respectent pas l'engagement pris avec le défunt.

Le contrat doit donc mentionner si les proches peuvent avoir un supplément à régler. Inversement, il doit stipuler si l'entourage peut récupérer une éventuelle somme restant sur le capital, après déduction des frais d'obsèques.

Le coût d'une assurance obsèques

Le coût des contrats d'assurance obsèques est en perpétuelle hausse, car les funérailles sont de plus en plus chères. Les frais ont en effet augmenté d'environ 35 % en 10 ans.

Le coût de revient estimé des funérailles, l'âge au moment de la souscription, ainsi que le capital du montant assuré sont les trois paramètres qui feront varier le prix d'une assurance obsèques.

À partir de 3 000 €

Pour connaître le coût d'une assurance obsèques, il est important de savoir à combien reviennent en moyenne des obsèques. Actuellement, pour une inhumation, il faut compter entre 3 000 € et 4 000 € ; et autour de 2 500 € pour une crémation. Ces montants varient selon les régions : les funérailles coûtent en moyenne 20 % de plus en région parisienne.



Lorsque l'on parle du coût des obsèques, cela comprend :

- ▶ les frais d'obsèques, soit l'achat du cercueil, l'inhumation, le transport...
- ▶ la taxe d'inhumation ou de crémation ;
- ▶ les taxes obligatoires ;
- ▶ la TVA à 19,6 % sur toutes les prestations, hormis le coût du transport du corps qui est taxé à 7 %.



Le coût d'une assurance obsèques dépend donc de ces différents éléments, mais aussi du type de contrat choisi ainsi que des prestations souhaitées. Au minimum, il faudra payer entre 150 € et 4 000 € ; mais les frais peuvent monter jusqu'à 10 000 €, voire beaucoup plus.

Plus vous cotisez tôt, moins les cotisations sont importantes

Le coût de l'assurance obsèques dépend bien évidemment de l'âge auquel vous cotisez et du mode de paiement que vous choisissez pour vos cotisations (prime unique, temporaire ou viagère).

Plus vous souscrivez tard, plus les cotisations sont importantes : si vous êtes dans ce cas, optez si cela est possible pour la prime viagère.



Pour aller plus loin

Astuces

Renoncer à un contrat d'assurance obsèques

Il est recommandé de prendre un certain nombre de précautions en prévision de la souscription d'un contrat d'assurance obsèques. Sachez que si, pour une raison ou une autre, vous souhaitez le résilier, vous en avez le droit.

En effet, il est possible de renoncer à son contrat d'assurance obsèques dans les trente jours qui suivent le premier versement. Si votre assureur a omis de vous remettre certains documents, la Cour de cassation en chambre civile a établi le 8 mars 2006 que : « Le défaut de remise des documents (conditions générales, notice d'information) à l'assuré n'entraîne, de plein droit, que la prorogation du délai légal de rétractation. » Cette prolongation dure alors trente jours et huit années!

Par contre, si le premier versement a eu lieu avant que l'assuré ait pris connaissance des conditions particulières de son contrat d'assurance obsèques, le délai de trente jours accordé pour renoncer au contrat débute à la réception des dites conditions.

Comme pour la plupart des rétractations, vous devrez faire parvenir à l'établissement auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance obsèques (banque, mutuelle, ou assurance) une lettre recommandée avec accusé de réception. Et ce, pour vous prémunir de toute contestation du respect du délai. Après votre renonciation et à compter de la date de réception de votre lettre, l'organisme d'assurance vous remboursera les sommes versées dans un délai de trente jours. Si vous ne recevez pas les sommes dues dans ce délai, celles-ci seront considérées comme des « intérêts, au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis passé ce temps, au double du taux légal. »

Pour être sûr de l'efficience de votre renonciation au contrat d'assurance obsèques, mentionnez dans votre lettre que vous agissez conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, ainsi que toutes les dates nécessaires (conclusion du contrat, versement, etc.). En effet, une entreprise n'apprécie jamais qu'un client parte, et elle peut être tentée de contester votre volonté pour faire tarder la rétractation et la placer hors délais.



Résilier son assurance dans le cadre de la loi Châtel

Selon la loi Châtel, l'assureur doit informer l'assuré de la date limite à laquelle il peut dénoncer la reconduction de son contrat (autrement dit le résilier) :

- L'assureur doit faire parvenir cette information au moins 15 jours avant la date limite. Si ce n'est pas le cas, l'assuré dispose d'un délai de 20 jours à compter de l'envoi du courrier pour dénoncer la reconduction de son contrat.
- Si l'assuré n'a pas reçu cette information à la date d'échéance de son assurance, il peut alors résilier son contrat sans préavis ni pénalités à compter de la date d'échéance.

Contrat d'assurance obsèques : éviter les frais obséquieux !

Comme pour tout contrat d'assurance, certaines propositions qui vous seront faites sont à éviter : il s'agit généralement de dépenses supplémentaires qui n'ont pas d'utilité particulière, ou de services qui peuvent être gratuits. Dans votre contrat d'assurance obsèques, de quels frais faut-il se prémunir ?

Tout d'abord, refusez les cotisations à un organisme associatif. Parfois, l'organisme auprès duquel vous avez souscrit votre contrat d'assurance obsèques (banque, mutuelle ou assurance) peut vous proposer de verser une cotisation à un organisme associatif, qui lui est lié ou qui est associé à votre agence funéraire. Selon l'AFIF (Association Française d'Information Funéraire), cette dépense n'est généralement pas utile, et elle n'apporte aucune garantie particulière quant à vos funérailles.

Puis, refusez de payer un transfert en chambre funéraire. Votre organisme d'assurance obsèques vous proposera certainement de payer en amont un séjour et un transfert en chambre funéraire. Une chambre funéraire est mise en place dans les organismes municipaux ou les agences funéraires pour permettre à la famille du défunt de le voir une dernière fois et de se recueillir. On peut désigner la chambre funéraire comme « salon funéraire », « salon d'athanie », « funérarium » ou « maison funéraire ». Or, 80 % des décès, selon l'AFIF, surviennent dans un établissement hospitalier ou médical qui doit appliquer le principe législatif et ministériel de gratuité pour l'hébergement du corps. Ils sont donc contraints de mettre à disposition une chambre mortuaire gratuite au moins pendant les trois jours qui suivent le décès. Si la mort survient au domicile du défunt,



dans une maison de retraite ou un EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes), le corps peut tout à fait rester chez le défunt ou dans l'établissement au sein duquel il était.

Questions/réponses de pro

À qui s'adresser pour une assurance obsèques?

Où vaut-il mieux souscrire une assurance obsèques?

Question de Félix141

Réponse de Marido

Vous pouvez vous adresser à une banque, une compagnie d'assurance ou une mutuelle. Si vous souhaitez souscrire un contrat d'assurance obsèques en prestations, il faudra en revanche vous adresser au préalable à un opérateur funéraire.

• Réponse de Frédéric Lassureur — C.E.E.

Le préalable décrit par Marido n'est pas systématique. En effet, pour garantir l'application de leurs contrats d'obsèques, certaines compagnies passent des accords permanents avec des entreprises nationales de pompes funèbres, ceci afin de permettre l'application du contrat, même si le décès devait intervenir loin de votre domicile.

Globalement, il faut faire en sorte d'avoir peu d'intermédiaires. En amont de l'organisation des obsèques, il y a un contrat d'assurance décès (basé sur des statistiques de durée de vie). C'est d'ailleurs pour cette raison que les banquiers et les entreprises de pompes funèbres peuvent vous proposer ce type de contrat seulement s'ils sont enregistrés auprès de l'ORIAS.

De plus, à moins de faire appel à une entreprise de pompes funèbres avec un réseau national, il n'est pas acquis que l'entreprise existera encore au moment de votre décès. Ce type de situation ne peut exister avec un assureur, la continuité des contrats étant une obligation légale en cas de faillite.

Enfin, le choix proposé entre prestations en espèces ou en nature est une bonne chose. Il arrive que certaines demandes ne puissent pas être réalisées : problème avec le lieu désigné, structure familiale, etc. Le choix du capital est également une liberté et une souplesse d'organisation pour les proches qui s'occuperont concrètement de votre décès.



Réponse de PF Les Trois Roses

Je vous conseille de choisir un opérateur funéraire. Avec une banque, vous aurez des contrats collectifs et des packages obsèques parfois un peu « légers ». Privilégiez le cœur du métier, même s'il est plus simple d'ouvrir la porte d'une banque que celle d'une entreprise de pompes funèbres ! Parfois à tort... Le métier a bien changé et vous tomberez sans doute sur un conseiller sympathique et chaleureux.

Deux assurances obsèques en même temps?

J'ai deux assurances obsèques, et je voudrais savoir si, au moment voulu, je serai indemnisé par les deux compagnies. Sinon, comment garder la meilleure ?

Question de Maxeros

Réponse de Costes

Il existe deux types de contrats d'assurance obsèques. Le contrat en capital verse aux héritiers une somme d'argent au moment du décès, un peu comme une assurance-vie. Le contrat en prestations prévoit lui une somme pour payer vos frais d'obsèques.

Si rien ne semble interdire de cumuler deux contrats, il n'y a aucun intérêt à avoir deux contrats en prestations : on ne meurt qu'une seule fois.

En conclusion, il vaut mieux prendre un contrat de chaque type, ou deux contrats en capital. Mais attention, dans certains cas, comme pour les assurances-vie, il y a un risque de transformation en contrats de capitalisation, qui sont eux réintégrés à la succession.

Résiliation d'un contrat d'obsèques

Dans quelles conditions résilier un contrat d'obsèques ?

Question de Ermelin

Réponse de Élie

La résiliation du contrat s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception et une autorisation écrite du ou des bénéficiaires.

Il existe deux cas de figure : soit votre capital est entièrement constitué, et dans ce cas vous pouvez prétendre à son reversement intégral ; soit votre capital n'est pas totalement constitué, vous ne pourrez alors toucher que les cotisations déjà réglées.

VIII.

Payer les obsèques et gérer l'après-décès

Après les funérailles, la famille doit payer les obsèques, mais aussi penser aux remerciements. Une fois les dernières démarches accomplies, la famille passe par une période difficile appelée « période de deuil », pendant laquelle elle prend conscience de la disparition du défunt et tente de l'accepter.

Quels frais d'obsèques prévoir?

Les frais d'obsèques ou de funérailles ne se limitent pas à l'achat d'un cercueil... Il faut compter une enveloppe d'environ 3 500 € à 4 000 € pour financer des obsèques. Ces frais recouvrent :

- ▶ le coût des prestations obligatoires et facultatives commandées à la société de pompes funèbres (toilette mortuaire et soins de conservation du corps, fourniture du cercueil, transport du corps, location d'une chambre funéraire...);
- ▶ l'acquisition d'une concession (si le défunt n'en possédait pas) ;



- ▶ l'achat et la construction d'un monument funéraire (caveau, tombe, cavurne, enfeu...) ou plaque de columbarium ;
- les frais d'ouverture et de fermeture si la famille possède un caveau familial ;
- ▶ des frais administratifs (leur montant est fixé par les communes) ;
- ▶ la taxe d'inhumation ou de crémation ;
- ▶ la taxe sur les convois funéraires ;
- ▶ les frais de funérailles ;
- ▶ les vacations de la police ou de la gendarmerie (si leur présence est rendue obligatoire par la loi).

Tableau récapitulatif des frais d'obsèques :

Frais	Prix minimum	Prix maximum	
Toilette mortuaire et soins de conservation du corps	50 € (simple toilette)	350 € (thanatopraxie)	
Location table/plaque réfrigérée	65 € (environ trois jours)	150 € (environ trois jours)	
	Gratuit pour les personnes sans ressources		
Cercueil	 18 mm : 400 € à 500 € (pin ou hêtre) 22 mm : 1 500 € (chêne) 	18 mm : 1 000 €22 mm : 2 500 € (acajou)	
Urne funéraire	50 €	750 €	
Chambre funéraire	Frais d'entrée : 120 €Forfait 3 jours : 160 €	Frais d'entrée : 200 €Forfait 3 jours : 300 €	
Chambre mortuaire	Gratuit les trois premiers jours		
Transport du corps	 Forfait honoraires et démarches : 250 € Corbillard : 300 € 	 Forfait honoraires et démarches : 350 € Corbillard : 400 € 	
Taxe d'inhumation	320 €	500 €	
Taxe de crémation	30 €	500 €	



Frais	Prix minimum	Prix maximum	
Frais d'ouverture et de fermeture d'un monument funéraire	550 €	850 €	
Frais d'ouverture et de fermeture d'un monument pour dépôt d'une urne	200 €	850 €	
	Gratuit pour les personnes sans ressources (durée limitée)		
Concession au cimetière	 10 ans : 150 € 30 ans : 240 € Perpétuelle : 3 300 € 	 10 ans : 750 € 30 ans : 2 400 € Perpétuelle : 12 000 € 	
Monument funéraire	2 000 €	5 000 €	
Monument funeraire	Pose : 450 €	Pose : 700 €	
Articles funéraires	20 €	400 €	
	Gratuit pour les personnes sans ressources		
Frais de funérailles	1 500 €	3 000 €	
(pompes funèbres, service religieux)	 Maître de cérémonie : 100 € Équipe de porteurs : 250 € 	 Maître de cérémonie : 200 € Équipe de porteurs : 400 € 	
Faire-part, remerciements (50 faire-part)	70 €	150 €	
Annonce décès (presse)	15 € la ligne	30 € la ligne	

Quand régler les frais d'obsèques?

Si vous choisissez une entreprise de pompes funèbres municipale, le règlement s'effectue la veille des obsèques. Par contre, avec une société privée, le paiement en différé est souvent possible.

Lorsque les ressources sont prélevées sur un compte bloqué du défunt, l'organisme concerné verse la somme disponible directement aux pompes funèbres, sans passer par la famille du défunt (ex. : compte bancaire, Sécurité sociale, mutuelle, assurance...).



Faire appel à des aides

Pour financer les frais d'obsèques, la famille peut utiliser les biens du défunt dans la mesure où celui-ci avait des ressources suffisantes. Si le défunt avait une assurance obsèques, le parent chargé d'organiser les obsèques reçoit le capital décès. La famille est aussi autorisée par l'établissement financier à prélever une somme sur le compte bancaire du défunt, dans la mesure où le montant ne dépasse pas 3 050 €. Cette somme est versée directement à la société de pompes funèbres.

Si le défunt avait une activité professionnelle, ou était au chômage, la Sécurité sociale peut verser un capital-décès à la famille (conjoint ou descendants, ascendants directs le cas échéant). Le montant du capital-décès équivaut à trois mois de salaire, avec un minimum de 332,76 € et un plafond maximum de 8 319 €. La famille doit en faire la demande à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Les frais d'obsèques peuvent également être financés par une déduction sur l'actif de la succession de la personne défunte. En clair, les héritiers peuvent déduire du montant de l'héritage (qui permet le calcul des droits de succession qu'ils devront payer) les frais de funérailles. Cette somme est cependant limitée à 1 500 €. Pour cela, les héritiers devront produire aux services fiscaux des justificatifs des frais d'obsèques.

Certaines caisses de retraite et mutuelles complémentaires prévoient le versement d'une « prime » pour participer au financement des frais de funérailles. Selon les contrats, il s'agit soit d'un forfait, soit d'un capital (défini dans le contrat). Il est versé directement à la société de pompes funèbres ou à l'opérateur funéraire ; ou encore à la famille.

Enfin, un contrat d'assurance-vie peut aussi aider au financement des obsèques.

Si le défunt n'avait pas suffisamment de moyens, c'est la famille (conjoint, enfants) qui finance les obsèques, même si elle renonce à la succession (art. 806 du Code civil).



Les obsèques sont gratuites pour les personnes sans ressources suffisantes. Dans ce cas, la commune du lieu de décès prend en charge les frais d'obsèques (art. L. 2223-27 du Code général des collectivités locales). Si le défunt a de la famille et qu'elle n'est pas solvable, celle-ci doit apporter la preuve de son insolvabilité à la commune.

Faire son deuil

Le deuil, qui peut durer plusieurs années, permet d'accepter progressivement la disparition du défunt. Il commence le jour du décès.

Dès le jour du décès



Pour commencer son deuil, il est possible de veiller le corps du défunt quelque temps avant d'organiser ses obsèques. Cela permet de réaliser pleinement son décès, mais également de ne pas se séparer trop vite du corps avant son inhumation ou sa crémation.

Les obsèques marquent une autre étape dans le travail de deuil. C'est la séparation physique et définitive avec le corps. La famille et les proches, durant cette cérémonie, adressent au défunt leurs derniers mots, prières, hommages.

Il est souvent plus facile de vivre son deuil en conservant un lieu dédié au défunt, qui permet de se recueillir : tombe, caveau, columbarium, caveautin, enfeu, pierre tombale...

Se faire aider

Durant le deuil, il est conseillé de se faire aider. Vous pouvez parler et vous confier à vos proches. Sinon, il existe des associations spécialisées dans le deuil, notamment pour les familles des victimes d'accidents, d'attentats ou les parents de personnes suicidées... Dans les cas les plus difficiles, une aide médicale et psychologique peut être utile.



Envoyer les remerciements pour les condoléances

Après le déroulement des obsèques d'un défunt, la famille endeuillée peut commencer certaines démarches comme le règlement de la succession ou encore les remerciements pour les condoléances reçues à l'occasion du décès.

Pourquoi des remerciements?

En apprenant un décès, les proches du défunt ou de la famille envoient leurs condoléances. Il s'agit d'un courrier dans lequel on assure la famille du défunt de son soutien, de ses pensées ou de ses prières. Ce mot s'ajoute souvent aux condoléances faites le jour même des funérailles.

Après les obsèques, il est habituel que la famille du défunt remercie chaque personne pour ses condoléances en lui adressant un petit mot.

Cartons de remerciements

En règle générale, la famille fait imprimer un carton de remerciement de condoléances. Il est souvent gris et blanc, et peut comporter une citation que le défunt appréciait. Le message type d'un carton de remerciements est le suivant : « La famille de X vous remercie pour les marques d'affection et de soutien témoignées à l'occasion du décès de celui-ci/celle-ci. » Les personnes plus proches peuvent ajouter un mot manuscrit plus personnel.

Vous pouvez le faire vous-même avec une imprimante ou passer par un imprimeur. La société de pompes funèbres qui a organisé les obsèques propose souvent cette option.

Gérer la succession

Pour toutes les démarches, le recours à un notaire est obligatoire sauf si :

- ▶ la succession ne comporte pas de biens immobiliers (maison, appartement, terres...);
- ▶ il n'y a pas eu de donation par le défunt aux membres de sa famille ;
- ▶ le défunt n'a pas laissé de testament.



Ouverture de la succession

Le notaire est en charge de la recherche et de l'ouverture du testament, s'il existe. C'est également lui qui établit la déclaration de succession, l'acte de notoriété et le certificat et l'attestation de propriété le cas échéant.

Il établit un inventaire des biens du défunt et contacte les banques et organismes dont dépendait le défunt.

Pour finir, il se charge de l'indivision et procède au partage des biens si cela lui est demandé.

Déclaration de la succession

La déclaration de succession est obligatoire. Elle est réalisée par le notaire ou bien par l'héritier si celui-ci ne passe pas par un notaire. Si le décès a eu lieu en France, l'héritier dispose d'un délai de six mois pour souscrire cette déclaration (un an dans les autres cas). Au-delà, il devra payer des intérêts de retard ainsi qu'une majoration. Elle doit



être déposée au service des impôts du lieu de résidence du défunt.

Dans certains cas, la déclaration de succession n'est pas obligatoire :

- ▶ pour un actif brut successoral inférieur à 50 000 € ;
- ▶ pour les héritiers directs ou l'époux s'il n'y a jamais eu de donation ou de don manuel par le défunt en leur faveur auparavant ;
- ▶ pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2006 ;
- ▶ si l'actif brut successoral est inférieur à 3 000 € pour les autres héritiers.

Frais liés à la succession et l'héritage

À la transmission des biens du défunt, le ou les héritiers doivent régler des droits de succession. Ces droits sont calculés sur la part nette (sans les dettes) reçue par l'héritier. Depuis le 22 août 2007, il n'existe plus de droits de succession pour :

- ▶ le conjoint du défunt ;
- ▶ les frères et sœurs qui vivent sous le même toit que le défunt (conditions) ;
- ▶ le partenaire du défunt (PACS).



Les héritiers peuvent déduire du montant de l'actif successoral les frais funéraires dans la limite de 1 500 €.

Obtenir l'acte d'hérédité

Pour l'ouverture de la succession après les obsèques, les héritiers doivent accomplir quelques démarches administratives, afin d'obtenir des documents officiels obligatoires pour le règlement de la succession : l'acte de notoriété et l'acte d'hérédité (ou certificat d'hérédité).

Pour ouvrir la succession après les obsèques

L'acte ou certificat d'hérédité permet d'établir la qualité d'héritier des parents du défunt (époux, enfants...). Ils peuvent ainsi percevoir les sommes dues au défunt par les organismes publics et privés :

- épargne ;
- pension de retraite ;
- ▶ créances dues par les collectivités publiques.

Ces sommes ne doivent toutefois pas dépasser 5 335,72 €.

Démarches administratives

Tous les héritiers peuvent faire une demande d'acte d'hérédité. Il faut pour cela se rendre à la mairie de son domicile, du dernier lieu de résidence du défunt ou bien du lieu de son décès. Certains justificatifs sont demandés :

- ▶ une pièce d'identité;
- une copie de l'acte de décès du défunt ;
- ▶ une copie du livret de famille du défunt.





Cette demande nécessite habituellement la présence de deux témoins. L'acte d'hérédité est remis gratuitement, mais le maire peut refuser de le délivrer s'il juge cela opportun.

S'il existe un contrat de mariage, un PACS ou un testament, il faut demander à un notaire d'établir un acte de notoriété héréditaire. Cette démarche est payante.

Obtenir l'acte de notoriété

L'acte de notoriété ou acte de notoriété héréditaire permet, au même titre que l'acte d'hérédité, de prouver sa qualité d'héritier pour la succession d'un défunt.

Important pour la succession

L'acte de notoriété est utile par exemple lorsque la mairie ne peut pas ou ne veut pas délivrer un acte d'hérédité (succession complexe, héritiers trop éloignés...). Il permet de débloquer les comptes bancaires du défunt et d'obtenir le versement d'un capital-décès (par exemple pour financer les obsèques).

Passer par un notaire

Depuis le 22 décembre 2007, le tribunal d'instance n'est plus compétent pour délivrer les actes de notoriété. Seul un notaire peut le faire.

Des pièces d'état civil du défunt ou du demandeur, ainsi que la présence de témoins peuvent être exigées.

Le coût d'un acte de notoriété s'élève à 54,75 € hors TVA (sans compter les droits d'enregistrement et les autres frais liés à l'acte).



Pour aller plus loin

Questions/réponses de pro

Devoir du notaire lors du décès

Quelles sont les démarches qui restent à la charge du notaire après un décès ?

— Question de Titi

Réponse de Procédurière

En cas de décès, le notaire se charge habituellement (mais ce n'est pas une obligation) d'un bon nombre de formalités et démarches : demande de pièces d'état civil et d'extraits de documents cadastraux, prise de contact avec les organismes sociaux, banques, compagnies d'assurances, etc.

Enfin, seul un notaire peut interroger le Fichier central des dispositions de dernières volontés pour savoir si un testament (ou une donation au dernier vivant) y est inscrit. Cette consultation est même obligatoire pour le notaire chargé du règlement de la succession.

Droits du concessionnaire

Je voudrais savoir quels sont les droits du concessionnaire. Si mes beaux-parents sont enterrés dans le caveau familial, suis-je obligée d'accepter d'ouvrir le caveau à leurs enfants ?

Question de Joja16

Réponse de Costes

Le concessionnaire n'a pas de droit de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage. De ce fait, en tant que concessionnaire, vous pouvez très bien refuser l'inhumation à qui vous voulez, même dans le cadre d'une concession familiale.

Pour résumer : le caractère familial de la concession implique que le droit à l'inhumation dans la concession s'étende, naturellement, à son titulaire, mais aussi aux membres de sa famille. Cela inclut les ascendants et descendants ; les alliés, soit les personnes qui possèdent un lien juridique unissant



chacun des époux aux parents de l'autre en ligne directe (l'époux et ses beaux-parents), ou en ligne collatérale (l'époux et ses beaux-frères et belles-sœurs); le conjoint; les enfants du conjoint; et les enfants adoptifs.

Malgré le caractère familial de la concession, le concessionnaire peut autoriser l'inhumation d'une personne étrangère à sa famille, mais unie à elle par des liens étroits d'affection ou de reconnaissance. Au contraire, il peut en exclure certains membres (réponse ministérielle n° 47006, publiée au JOAN du 26 octobre 1992).

Versement du capital décès

Je suis fonctionnaire dans l'éducation nationale. Le ministère verse un capital décès aux conjoint et enfants en cas de décès. Étant séparé et en instance de divorce, père d'un enfant avec mon ex-femme, je souhaiterais, qu'en cas de décès, ce capital soit versé à ma compagne actuelle. Est-ce possible et comment procéder?

Question de Mat

Réponse de El Che

Si vous n'êtes pas (ou plus) marié, le capital sera versé à vos enfants.

Comment réduire le coût des obsèques?

Je dois organiser des obsèques, mais mes moyens sont limités. Je voudrais rendre quand même correctement hommage au défunt. Comment puis-je réduire le coût ?

Question de Miguel

Réponse de Marido

Le coût des obsèques est en moyenne de 3 500 € à 4 000 €. On peut réduire au maximum les frais en demandant seulement à la société de pompes funèbres les prestations essentielles : un cercueil simple avec poignées (obligatoire), pas de toilette funéraire, pas de séjour en chambre funéraire (mais à domicile), une concession de courte durée et une pierre tombale très sobre.

Pour le jour des obsèques, seul le transport par une société de pompes funèbres est obligatoire. Enfin, les obsèques de personnes sans ressources (non solvables) peuvent être prises en charge par la commune de l'inhumation.



Succession d'une personne surendettée

Quand ma mère est décédée (2/09/2010), il lui restait encore 10 000 \in à payer sur son dossier de surendettement. Au bout de 10 ans, les soldes qui restaient dus devaient être effacés. Avec ma sœur, nous avons accepté la succession, pensant régler le solde du dossier. Or, deux créanciers nous réclament la dette initiale, supérieure à 10 000 \in Que doit-on faire, sachant qu'un capital de 10 000 \in nous a été versé ?

Question de Yakius

Réponse de Barbebleue

Le plan de surendettement ne bénéficie ni aux cautions ni aux héritiers. Le capital dû est celui (si le plan a été respecté par votre mère) correspondant à la date du décès, plus d'éventuels intérêts. En acceptant la succession, vous acceptez l'actif, mais aussi le passif (donc les dettes).

Le capital versé, s'il résulte d'une assurance-vie par exemple, ne rentre pas dans la succession. Si celui-ci était sur un compte bancaire ou un livret par exemple, le fait de l'avoir pris vaut acceptation de la succession.

Toutefois, l'héritier ne peut pas être poursuivi par les créanciers dès l'ouverture de la succession. Il dispose de quatre mois après l'ouverture pour faire dresser un éventuel inventaire et accepter ou non l'héritage. Une fois passé ce délai minimal, aucune date limite ne lui est imposée pour choisir. Mais s'il n'a toujours pas opté après le délai de prescription ramené à dix ans depuis le 1^{er} janvier 2007, il est supposé avoir renoncé à la succession.

En cas de découverte de dettes importantes, il pourra faire appel à la justice dans les cinq mois qui suivent la décharge de tout ou partie de ces dettes. Cela est soumis à deux conditions : si l'héritier ignorait légitimement l'existence de ce passif au moment de la succession ; et si le paiement de ces dettes risque de porter gravement atteinte à son patrimoine personnel.

Réponse de Tabelion

Si vous pouvez prouver que vous n'aviez pas connaissance de l'existence de ces dettes au moment de l'acceptation de la succession, les nouvelles dispositions légales vous permettent de ne pas les payer.



Index des questions et des astuces

I. Les démarches administratives après un décès	13
Se faire aider pour les démarches administratives	28
Se faire conseiller par des amis qui ont déjà organisé des obsèques	28
Rapatriement d'un corps	28
Quel coût pour le transfert d'un corps ?	29
Suicide et incinération	29
Solde des comptes après un décès	29
Exhumation d'un corps	30
Formalités de décès après un don d'organe	31
Délai d'ouverture d'une tombe après un décès ?	31
II. La conservation du corps	32
Ne laissez pas l'opérateur funéraire choisir à votre place	40
Soins de conservation du corps	40
Toilette mortuaire : quand peut-on la pratiquer ?	41
Peut-on voir le corps du défunt dans un institut médico-légal ?	41
Où s'effectuent les soins du thanatopracteur ?	41
III. L'organisation des obsèques et les pompes funèbres	43
Choisir une société de pompes funèbres	50
Les prestations obligatoires pour des obsèques	50
Mes dernières volontés seront-elles vraiment respectées ?	50
La réception d'après enterrement	51
Faillite de l'entreprise de pompes funèbres	51
Combien coûte une réduction de corps ?	52
IV. Les funérailles	53
Acquérir une concession	71
Le prix des concessions	71
Comment restaurer une concession funéraire?	71
En cas de refus d'une inhumation	72
Être présent au moment de la mise en bière	73



V. La sépulture	74
Conservez un lieu de mémoire	88
Concession funéraire : qui peut y être inhumé ?	88
Peut-on placer plusieurs cercueils sous une pierre tombale?	89
Concession dans un columbarium	89
Scellement d'une urne	89
Renouvellement d'une concession	90
Ne pas renouveler une concession	90
Disperser des cendres dans la nature	91
Enterrer une urne dans sa propriété	91
Réunir des cendres	92
VI. Anticiper avec l'assurance obsèques	93
Assurance obsèques : prévoyez un bénéficiaire de second rang !	109
Faites respecter le contrat d'obsèques en jouant des devis	109
Comment décharger mes enfants de l'organisation de mes obsèques ?	110
Ma famille devra-t-elle payer quelque chose à mes obsèques ?	110
Quel contrat choisir pour une assurance obsèques?	111
Quelle différence entre l'assurance obsèques et l'assurance-vie ?	112
VII. Les modalités d'une assurance obsèques	113
Renoncer à un contrat d'assurance obsèques	120
Résilier son assurance dans le cadre de la loi Châtel	121
Contrat d'assurance obsèques : éviter les frais obséquieux !	121
À qui s'adresser pour une assurance obsèques ?	122
Deux assurances obsèques en même temps ?	123
Résiliation d'un contrat d'obsèques	123
VIII. Payer les obsèques et gérer l'après-décès	124
Devoir du notaire lors du décès	133
Droits du concessionnaire	133
Versement du capital décès	134
Comment réduire le coût des obsèques ?	134
Succession d'une personne surendettée	135



Les professionnels et experts cités dans cet ouvrage

Nos sites permettent aux professionnels et spécialistes de publier et partager leur savoir-faire (réponses aux questions des internautes, astuces, articles...). Une sélection de leurs meilleures contributions a été incluse dans cet ouvrage.

Tous les jours, de nouveaux professionnels s'inscrivent et publient sur nos sites. Faites appel à eux : ces pros savent de quoi ils parlent !

Agence funéraire Olivier - Membre pro

Entreprise de pompes funèbres : organisation d'obsèques, travaux de marbrerie et de gravures, articles pour cimetières, etc.

Départements d'intervention : 04

Adresse: 7 avenue Marcel André, 04300 Forcalquier

Téléphone fixe : 04 92 77 45 49

Alternita – Membre pro

Fabricant, créateur et distributeur d'articles funéraires contemporains et personnalisés, et spécialiste des urnes funéraires sur mesure.

Départements d'intervention : France + Export Adresse : 13 rue Fraiche, 30230 Bouillargues

Téléphone fixe : 04 66 20 29 82 Téléphone mobile : 06 87 35 07 95

PF Dirson – Membre pro

Entreprise de marbrerie funéraire et pompes funèbres ; membre du groupement « Le choix funéraire », premier réseau de marbriers et pompes funèbres indépendants.

Départements d'intervention : 59

Adresse: 63 rue Louis Pasteur, 59490 Somain

Téléphone fixe : 03 27 86 17 24



PF Les Trois Roses – Membre pro, expert

Société de pompes funèbres : marbrerie, fleurs, funérailles, contrats d'obsèques, etc.

Départements d'intervention: 75 | 77 | 78 | 91 | 92 | 93 | 94 | 95

Adresse: Tour Pleyel, 16e étage, 153 boulevard Anatole France, 93200 Saint-Denis

Téléphone fixe : 01 48 41 62 18 Téléphone mobile : 06 66 72 56 43

Pompes funèbres e-obseques – Membre pro

Organisation d'obsèques, pose de monuments funéraires, articles funéraires disponibles directement en ligne ou par téléphone.

Départements d'intervention : France

Adresse: 85 rue Charles de Gaulle, 91330 Yerres

Téléphone fixe: 09 72 23 62 80

Pompes funèbres Gageiro – Membre pro

Société de pompes funèbres et marbrerie funéraire.

Départements d'intervention : 30

Adresse: 21 bis cours Jean Jaurès, 30129 Manduel

Téléphone fixe : 04 30 67 05 20 Téléphone mobile : 06 01 90 45 44

Trouver un pro près de chez vous

Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec une ou plusieurs sociétés de pompes funèbres près de chez vous.

Elles vous établiront gratuitement un devis :



Si vous préférez être mis en relation avec un ou plusieurs spécialistes de l'assurance obsèques, ces derniers pourront vous établir un devis personnalisé.





FIN